



SNPCC

Syndicat National des Professions du Chien et du Chat

Revue N°123 • Août 2023 • 12€



Agir ensemble et pour tous.
PROFESSIONNEL
ADHÉRENT



Je suis toilettEUR d'animaux. Avec les offres santé et prévoyance KLESIA Pro qui me sont dédiées, j'ai l'assurance d'être à jour de mes obligations conventionnelles, de bénéficier de tarifs avantageux et de profiter d'un bouquet de services pour moi et mes salariés.

Rendez-vous sur **klesia.fr**
Secteur d'activité KLE **Fleuriste, Vente et Services des Animaux familiers**

KLESIA Pro vous propose des services et produits d'assurance santé et prévoyance. Nos solutions sont réalisées avec les représentants de votre secteur d'activité, et ce, sans but lucratif. Vous et vos salariés bénéficiez ainsi d'un accompagnement adapté à votre situation, pour vous permettre de vous concentrer sur l'essentiel : VOTRE ACTIVITÉ.

KLESIA Pro s'engage à vous assurer un avenir serein et contribue à la qualité de vie pour tous.

KLESIA
MÉTIER DU
COMMERCE **Pro**

Responsable de la publication

Anne-Marie LE ROUEIL

Conception graphique

Armano Studio
01500 Ambérieu en Bugey

Le Conseil d'Administration se réserve
le droit de refuser toute insertion
(d'articles, de publicité, de petites
annonces, etc.) à caractère tendancieux,
sans avoir à justifier de sa décision
(en application de la loi de 1881,
relative à la liberté de la presse).

Tél. 0892 681 341 (0,40€ TTC/mn)
www.snpcc.com
snpcc@snpcc.com

HORAIRES DU SECRÉTARIAT

Du lundi au vendredi
de 8h à 12h et de 13h à 18h

239 rue des Bottes
01320 CHALAMONT

N° ISSN : 1959-7126

Abonnement
6 revues annuelles : 72 €

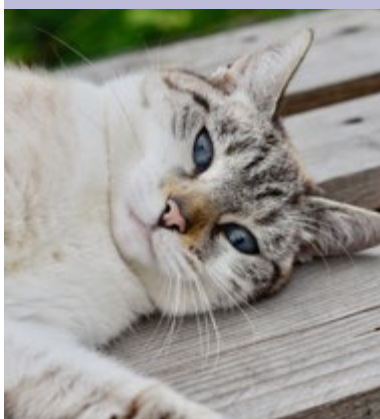


Photo de couverture : Nala
© Jackie David, propriétaire
Élevage de la vallée du petit pré

Syndicat adhérent



le mot de la présidente



Bonjour,

Pas à pas, le SNPCC avance résolument vers ses objectifs avec pragmatisme et détermination.

« Vous aimez votre animal de compagnie. Confiez-le à un professionnel ! »

Nous sommes fiers d'annoncer trois initiatives stratégiques, reflétant notre engagement à orienter les propriétaires d'animaux de compagnie vers nos professionnels.

Au-delà des multiples actions déjà engagées, dont les détails sont présentés dans le dossier spécial de l'Assemblée Générale 2022 de cette revue, voici les trois mesures que nous avons récemment mises en place :

Tout d'abord, nous avons lancé une campagne de communication percutante, diffusée lors de la période cruciale des vacances estivales. Cette campagne, préalablement dévoilée sur les réseaux sociaux, vise à sensibiliser le public sur l'importance de confier leurs animaux de compagnie à des professionnels.

A la suite de notre enquête démontrant que les refuges sont remplis d'animaux produits par les particuliers, une autre campagne est actuellement en préparation, ardemment dédiée à encourager la stérilisation des chiens et chats, afin de lutter efficacement contre le fléau des abandons. Cette initiative fait suite à notre prise de position auprès de Madame La Première Ministre concernant la problématique des abandons d'animaux issus de circuits non professionnels.

Enfin, pour renforcer notre action de sensibilisation, vous découvrirez dès la rentrée de septembre, des films qui mettront en lumière nos métiers.

« Vous aimez votre animal de compagnie. Confiez-le à un professionnel ! »

Nous détaillerons ces trois actions dans la prochaine revue, et en attendant, n'oubliez pas, professionnels engagés, vous êtes tous concernés : diffusez pour renforcer notre impact.

Anne-Marie LE ROUEIL, Présidente SNPCC

*« Si on veut obtenir quelque chose que l'on n'a jamais eu,
il faut tenter quelque chose que l'on n'a jamais fait »*

(Pericles)

ASSUR'CHIOT-CHATON ET LES LABELS

Qu'est-ce qu'un LABEL ?

C'est un processus qualité qui vise à récompenser les professionnels qui démontrent la qualité de leur pratique professionnelle. Créé par le SNPCC, nos labels OR et ARGENT visent à garantir la qualité des reproducteurs utilisés pour les chiots et chatons qui naissent dans leur élevage. Véritable promotion pour les chiots et chatons vendus, cette démarche atteste de la sélection faite sur les parents et selon des critères définis par le SNPCC.

Quelles sont les conditions pour bénéficier d'un label ?

- L'éleveur doit s'inscrire dans le programme Assur'Chiot-Chaton de SantéVet en signant le contrat de collaboration disponible.
- L'ensemble des chiots vendus par l'éleveur doit être inscrits au LOF (Livre des Origines Français) et les chatons au LOOF (Livre Officiel des Origines Félines).
- Le père et la mère des chiots et chatons répondent à des critères de santé fixés par le SNPCC.

Deux labels sont possibles :

- **LABEL Or** : Identification ADN contrôle des maladies listées par le SNPCC sur la mère et le père de la portée concernée.



- **LABEL Argent** : Contrôle des maladies listées par le SNPCC sur la mère et le père de la portée concernée.



À ce jour, les maladies listées par le SNPCC correspondent à l'ensemble des tests et maladies demandées sur la grille de cotation des races que vous élevez, cotation 4 «sujet recommandé». Les tests et contrôles doivent avoir été effectués par des organismes officiels.

Les labels sont attribués par portée.

Vous devez, pour chaque portée, faire une demande de label et remplir le formulaire se trouvant sur cette page :

<https://www.snpcc.com/assurancelabels>

À la fin de chaque trimestre (respectivement les 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre), nous effectuons la comparaison entre le fichier envoyé par l'assureur des chiots et chatons assurés. Durant cette comparaison, nous vérifions si vos chiots et chatons sont issus d'une portée labellisée.

Chiots et chatons assurés par SantéVet :

Tout chiot ou chaton issu d'une portée labellisée sera mieux valorisée pour les éleveurs adhérents du SNPCC. Ainsi,

- les «**LABEL Or**» sont à 10€ pour les adhérents (5€ pour les non-adhérents),
- les «**LABEL Argent**» sont à 8€ pour les adhérents (4€ pour les non-adhérents),
- les «**Sans LABEL**» sont à 3€.

Quand faire sa demande de label ?

Les demandes de labels concernant les animaux vendus durant un trimestre doivent être faites au plus tard à la fin du trimestre concerné soit avant le 31 mars pour le premier trimestre, le 30 juin pour le second trimestre, le 30 septembre pour le troisième trimestre et le 31 décembre pour le quatrième trimestre.

Important : Le secrétariat a besoin de la déclaration de portée pour les chiens ou de la demande de pedigree pour les chats. Ces documents sont délivrés respectivement par la SCC et le LOOF.

Certains nous font parvenir la facture du LOOF mais sur la facture ne figure pas les informations nécessaires, c'est pourquoi, pour gagner du temps, vous pouvez nous adresser directement la demande de pedigree.

Pour tout renseignement merci de contacter le secrétariat à l'adresse suivante : assur-label@snpcc.com

AGENDA

2024

Votre entreprise dans l'agenda SNPCC ? Une visibilité assurée journalièrement

Si vous êtes intéressés, merci d'adresser un mail à Marianne Petit : marianne.petit@snpcc.com

Merci d'avance à tous ceux qui participeront !



LES LICENCES CUN CBG

Le SNPCC permet à ses adhérents d'obtenir les licences nécessaires pour pratiquer diverses disciplines dont le mordant et l'obéissance.

Afin d'anticiper sur vos besoins pour l'année 2023, vous pouvez prendre contact avec le secrétariat sur snpccsiege4@aol.com

Depuis votre espace adhérent, ou via un formulaire papier, vous pouvez commander vos licences propriétaire et licences conducteur ! Que cela soit à destination de vos clients ou pour vous, n'hésitez pas !

Les tarifs 2023 sont les suivants :

- Licence propriétaire : 50€ | Pour le second chien : 35€
- Licence conducteur : 10€
- Licence conducteur au nom de nos adhérents : OFFERTE.



NAISSANCES RAPPROCHÉES ?

Dès lors qu'une première portée de chiots ou de chatons sera labellisée, et dans l'attente des identifications définitives finalisant vos dossiers, vous pourrez déposer une nouvelle demande. Vous bénéficierez de sa labellisation immédiate, dès lors que la nouvelle demande se situe dans la limite des huit semaines à compter de la naissance des chiots ou chatons de la première portée. Ainsi, ces dossiers ne seront plus en attente dans ce délai.



© Jackie David Élevage de la vallée du petit pré

CHIENS CATÉGORISÉS

HABILITATION À DISPENSER LA FORMATION À DESTINATION DES PROPRIÉTAIRES DE CHIENS DE CATÉGORIE ET PROPRIÉTAIRES DE CHIENS AYANT MORDU

Avez-vous demandé votre renouvellement d'habilitation à dispenser la formation à destination des propriétaires de chiens de catégorie et propriétaires de chiens ayant mordu ?

Les personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude sont agréées pour une durée de cinq ans par le préfet du département dans lequel elles sont domiciliées (Article R211-5-5 du CRPM)

Il convient ainsi d'effectuer une demande de renouvellement de votre habilitation tous les 5 ans !

Aussi, nous répondons à vos questions fréquentes :

- Le conjoint/La conjointe de mon client/ma cliente doit-il également être titulaire d'un permis de détention pour promener le chien ?

Le détenteur temporaire, à savoir « qui a la garde du chien pour une longue durée ou de manière habituelle, sans toutefois en être le propriétaire » n'est pas tenu d'être titulaire d'un permis de détention ni de l'attestation d'aptitude mais doit pouvoir justifier :

- du permis de détention du chien - même provisoire,
- de la vaccination antirabique du chien,
- d'une attestation d'assurance valide

et doit respecter les dispositions qui s'appliquent aux chiens catégorisés : port de muselière, tenue en laisse par une personne majeure et restriction de circulation.

- Je suis pensionneur. Dois-je obtenir un permis de détention pour accepter les chiens de catégorie dans mon établissement ?

Les personnes exerçant une activité professionnelle des métiers du chien (activités mentionnées au premier alinéa de l'article L214-6-1 du CRPM, au I de l'article L214-6-2 du CRPM et à l'article L214-6-3 du CRPM) disposent d'une dérogation à la journée de formation obligatoire. Vérifiez bien auprès de votre assurance que vous êtes couverts pour les chiens de catégorie. Vous devrez, comme le détenteur temporaire, devoir justifier de tous les éléments suscités et respecter les dispositions qui s'appliquent aux chiens de catégorie.

- Je suis habilité à dispenser la formation obligatoire aux propriétaires de chiens de catégorie, dois-je moi-même suivre une journée de formation obligatoire et obtenir une attestation d'aptitude pour obtenir le permis de détention de mon propre chien ?

Non. L'agrément préfectoral de formateur vaut pour attestation d'aptitude.

- L'un de mes clients est titulaire d'un diplôme lui permettant de justifier des qualifications nécessaires pour être formateur. Doit-il suivre la formation obligatoire malgré tout ?

Le fait pour un particulier de détenir les diplômes ou de justifier des qualifications nécessaires pour devenir formateur ne suffit pas pour être dispensé de formation : seul l'agrément préfectoral le peut.

- Puis-je proposer la journée de formation obligatoire en itinérance, dans différents départements ?

Cela est possible. Il vous faudra alors effectuer une demande d'habilitation dans les différentes préfectures

des départements dans lesquels vous souhaitez dispenser la formation. Et respecter les conditions de déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude dans l'arrêté du 8 avril 2009 bien sûr.

- Puis-je dispenser cette formation en distanciel par le biais de la visioconférence ?

C'est possible pour la partie théorique. Néanmoins la journée de formation doit prévoir de la pratique, avec les chiens des participants ou avec deux chiens de « démonstration ».



VIOLENCES URBAINES

Activation par CMA France du fonds de calamités et des catastrophes naturelles pour venir en aide aux artisans concernés par les violences urbaines

Compte tenu du contexte lié aux violences urbaines, sur sollicitation du Président de CMA France, les instances statutaires de CMA France ont décidé de mobiliser à titre exceptionnel le fonds de calamités et des catastrophes naturelles à destination des artisans ayant subi des dégradations.

Modalités de l'aide

- Aide d'un montant pouvant aller jusqu'à 1500€ par entreprise sinistrée ;
- Pour chaque entreprise concernée, ce sont les Chambres de Métiers et de l'Artisanat qui réalisent un état des lieux des dégâts subis (sauf les pertes d'exploitation) et qui remonteront à CMA France leurs demandes d'interventions.

Les entreprises artisanales concernées sont donc invitées à se rapprocher de leur Chambre de Métiers et de l'Artisanat.

Sources : U2P – Juillet 2023



TRAVAILLEURS DES PLATEFORMES

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ARRÊTE SA POSITION RELATIVE AUX TRAVAILLEURS DES PLATEFORMES

Le 12 juin dernier, les ministres de l'emploi et des affaires sociales sont parvenus à un accord sur une orientation générale du Conseil concernant une proposition de directive relative aux conditions de travail des travailleurs des plateformes.

L'orientation générale du Conseil prévoit ainsi que les travailleurs des plateformes seront légalement présumés avoir le statut de salariés si leur relation avec la plateforme remplit certains critères énoncés dans la directive. On y trouve notamment les plafonds applicables à la rémunération que les travailleurs peuvent percevoir, les restrictions liées à la possibilité de refuser du travail, ou encore les règles régissant l'apparence et la conduite des travailleurs.

Le Conseil doit maintenant entamer des négociations avec le Parlement européen sur la base de cette orientation générale.

L'U2P combat de longue date le recours au statut de travailleur indépendant par certaines plateformes, une pratique qui introduit une inégalité de traitement entre les travailleurs indépendants et qui permet à ces plateformes de s'affranchir des règles et des obligations liées au droit du travail auxquelles sont soumis tous les autres employeurs.

Source : La brève U2P 15 juin 2023



FEUILLE DE ROUTE D'ÉLISABETH BORNE

L'U2P SALUE LA NOUVELLE PLACE FAITE AUX PARTENAIRES SOCIAUX

La feuille de route présentée par la Première ministre a le mérite de fixer un calendrier et de replacer les partenaires sociaux au cœur du processus de décision dans les domaines économiques et sociaux.

Ainsi en est-il de la confirmation que l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur en entreprise sera fidèlement repris dans la loi avant l'été, ainsi que l'accord «accident du travail et maladie professionnelle» en cours de négociation, qui vise notamment à développer la prévention de l'usure professionnelle.

Un projet de loi visant à atteindre le plein emploi est annoncé dès le début du mois de juin.

L'U2P accueille aussi avec intérêt le plan d'action en direction de la jeunesse destiné à améliorer l'orientation et la découverte des métiers, prévu d'ici trois mois.

L'U2P ne peut que saluer cette recherche d'efficacité sachant que les difficultés de recrutement perdurent dans de nombreuses branches professionnelles et que le service public de l'emploi ne prend pas suffisamment en compte aujourd'hui les besoins en compétences des entreprises, en particulier des TPE et PME.

Les partenaires sociaux sont également sollicités pour bâtir d'ici au 14 juillet un «pacte de la vie au travail» en vue de sa transposition en 2024.

Les représentants des employeurs et les représentants des salariés sauront prendre leurs responsabilités et trouver des compromis constructifs sur des questions fortement liées à la réforme des retraites, comme l'emploi des seniors, les conditions de travail, ou les transitions professionnelles.

En parallèle, la Première ministre a remis l'accent à juste titre sur la nécessité de poursuivre le développement de l'apprentissage. Attention pourtant à ce que la réforme à venir des lycées professionnels ne vienne pas casser cet élan.

Compte tenu des accords paritaires conclus ces derniers mois alors que le gouvernement ne parvenait pas à rassembler une majorité franche sur la réforme des retraites, l'U2P a confiance dans la capacité des partenaires sociaux à réformer le cadre de la vie au travail en vue de redonner de la valeur à cette longue période de la vie.

Source : La brève U2P



© Marilyn Lopez | Race Snowshoe

LE NOUVEAU CODE DE L'ARTISANAT ENTRERA EN VIGUEUR LE 1^{er} JUILLET 2023

ZONES À FAIBLE ÉMISSION (ZFE)

LA CONSULTATION DU SÉNAT MET EN ÉVIDENCE UNE ÉQUATION INSOLUBLE POUR LES ENTREPRISES DE PROXIMITÉ

Partant du constat que «les zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) sont sources de vives inquiétudes et d'incompréhensions», le Sénat a mis sur pied une mission d'information. Son objectif : formuler des propositions pour concilier amélioration de la qualité de l'air et acceptabilité sociale. Une consultation en ligne a ainsi permis de recueillir plus de 50 000 contributions de particuliers comme de professionnels.

D'ici fin 2024, la loi prévoit que les 43 agglomérations françaises de plus de 150 000 habitants aient mis en place une ZFE. Actuellement, 11 métropoles ont mis en place une telle zone. La circulation de certains véhicules considérés comme polluants y est limitée sur la base des vignettes Crit'Air, attribuées et numérotées selon le type de véhicule, son ancienneté, sa motorisation et sa norme Euro d'émission. Dans la ZFE du Grand Paris, environ 800 000 véhicules se sont ainsi vu interdire la circulation depuis 2021.

Sans surprise, ce sont d'abord les intéressés qui ont répondu à la consultation organisée par le Sénat, avec près de 97 % des répondants familiers du dispositif ZFE, et une moitié des répondants déclarant résider au sein d'une métropole. Les résultats soulignent une très faible acceptation des ZFE : 86 % des particuliers et 79 % des professionnels se disent opposés à leur déploiement.

Parmi les craintes soulevées par les participants, le creusement des inégalités et l'exclusion sociale figurent en bonne place.

Sans remettre en cause le bien fondé du but poursuivi - la maîtrise de la pollution et l'amélioration de la qualité de l'air - de nombreux répondants pointent du doigt l'insuffisance de l'offre de transports en commun, les lacunes des vignettes Crit'Air ou encore le coût d'acquisition des véhicules propres, autant d'obstacles qui s'accumulent pour aboutir, en bout de ligne, à une équation insoluble.

De fait, en l'absence d'alternatives, les mesures coercitives de restriction de la circulation conduiront inévitablement à générer de la frustration et de l'incompréhension.

L'U2P n'a cessé d'alerter sur les risques que la multiplication des ZFE fait peser sur l'activité des artisans, des commerçants et des professionnels libéraux.

Insuffisamment accompagnés, notamment en matière d'équipement, ils sont parfois contraints de renoncer purement et simplement à intervenir dans les zones concernées.

De nombreux centres-villes risquent ainsi de voir leurs entreprises de proximité disparaître, en contradiction flagrante avec les objectifs de développement durable poursuivis, puisque les entreprises de proximité, locales par nature, s'avèrent particulièrement vertueuses en la matière.

Dès lors, l'U2P demande que les représentants des plus petites entreprises soient systématiquement associés à tout projet de ZFE, que les chefs d'entreprise soient accompagnés dans la mise à niveau de leurs outils de travail, et qu'aucune mesure coercitive ne soit prise tant que l'offre, de véhicules propres notamment, demeure prohibitive.

Source : La Brève U2P - 15 juin 2023



3006 :
« CMA, J'ÉCOUTE ? »

Que vous vivez en métropole ou en outre-mer, que vous ayez une question sur une formalité ou le désir de vous lancer dans l'entrepreneuriat, le 3006 est votre nouvelle porte d'entrée vers les experts du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) !

Avec le «3006», opérationnel depuis quelques semaines, le réseau des CMA entend faire adopter un nouveau réflexe à tous chefs d'entreprise artisanale.

Gratuit et unique, quel que soit l'endroit où vous exercez en France, il vous permettra d'être mis en relation directement avec les conseillers de la chambre de métiers dont vous dépendez.

Conseils personnalisés, formations en adéquation avec les besoins des artisans, accompagnement aux formalités... 300 000 entrepreneurs font appel aux CMA chaque année. Ce numéro unique donnera la possibilité de joindre encore plus facilement cet interlocuteur de référence pour concrétiser tous vos projets de développement.

Faciliter la création d'entreprise

Autre vocation du 3006 : Informer les porteurs de projet qui souhaitent obtenir des informations et une aide personnalisée dans leurs démarches. Vérifier la viabilité de votre idée, vous aider à immatriculer votre entreprise, élaborer votre business plan... sont



autant d'étapes cruciales lorsqu'on se lance dans l'entrepreneuriat.

Grâce à son expertise et à ses méthodes reconnues, le réseau des CMA est rodé dans l'accompagnement des créateurs d'entreprise. Un accompagnement qui est bien souvent un vrai facteur de réussite et de pérennité !

«Entreprendre avec le réseau des CMA est l'assurance de réussir. Nous sommes des créateurs de destins. Nous faisons en sorte de permettre à chacun d'acquérir toutes les compétences nécessaires et de s'épanouir dans l'artisanat.»

Pour contacter votre CMA, un seul numéro : 3006 (service et appel gratuits).

Sources : Le monde des artisans n°155



RÉFORMES DES LYCÉES PROFESSIONNELS

LES 12 MESURES ANNONCÉES

Le 4 mai dernier le Président de la République a présenté sa réforme de la formation professionnelle. Il a notamment annoncé « un investissement massif » visant à faire de la voie professionnelle une « voie d'excellence ». Cette réforme s'articule autour de 12 mesures principales que vous pourrez retrouver dans le dossier de presse joint.

Mesure 1 : Gratifier les périodes de stages des élèves de la voie professionnelle dès la rentrée 2023

Toutes les périodes de stage des lycéens professionnels seront gratifiées par l'État, l'élève pourra effectuer jusqu'à 6 mois de stage. Le versement de cette gratification sera soumise à l'assiduité de l'élève à l'école comme en entreprise. Elle est attribuée en fonction du niveau d'études :

- 50 euros par semaine pour les lycéens professionnels inscrits en 1^{re} année de CAP et en seconde du baccalauréat professionnel, soit 300 euros au total sur l'année ;
- 75 euros par semaine pour les lycéens professionnels inscrits en 2^e année de CAP et en première du baccalauréat professionnel, soit 600 euros au total sur l'année ;
- 100 euros par semaine pour les lycéens professionnels inscrits en terminale du baccalauréat professionnel, permettant ainsi de recevoir une allocation de stage comprise entre 600 et 1200 euros au total sur l'année, selon le nombre de semaines de stages effectuées.

Un élève de lycée professionnel pourra donc recevoir jusqu'à 2 100 euros de gratification sur un cycle de trois années de formation en baccalauréat professionnel.

Mesure 2 : Permettre des enseignements aux savoirs fondamentaux en classes réduites

En seconde professionnelle les heures de mathématiques et de français se feront en groupes à effectifs réduits. Ils seront organisés sur la base des résultats à des tests et de la progression de chaque élève. Pour les BAC Pro les élèves bénéficieront de davantage d'enseignement de ces deux matières. Cette mesure sera appliquée à la rentrée 2023 aux lycées professionnels volontaires puis sera généralisée à la rentrée 2024.

Mesure 3 : Permettre aux élèves de choisir des options

Les lycées professionnels volontaires pourront dès la rentrée 2023 pourvoir envisager des cours de langue,

d'entrepreneuriat en mobilisant des partenariats extérieurs ou des professeurs volontaires. Cette mesure sera généralisée à la rentrée 2024.

Mesure 4 : Organiser l'année de terminale en lien avec le projet de l'élève : obtenir un diplôme puis accéder à l'emploi ou poursuivre ses études

L'année de terminale sera transformée pour permettre à l'élève, notamment, de passer certaines épreuves plutôt dans l'année scolaire; de choisir le parcours qui lui correspond en fonction de son projet professionnel; de disposer d'un accompagnement personnalisé pour mieux comprendre le marché du travail en connaissant les outils et services à sa disposition. Néanmoins, quel que soit le parcours choisi l'élève réalisera 6 semaines minimum de stage durant l'année de terminale. Le temps de stage sera de 6 à 12 semaines selon le projet de l'élève.

Mesure 5 : Créer 3 nouveaux dispositifs pour prévenir les risques de décrochage pendant et après le lycée

- Proposer des solutions en coordination entre le lycée et les partenaires locaux de l'accompagnement.
- Dès la rentrée scolaire 2023 pour les sortants sans solution diplômée ou non préservation de son statut d'élève de lycée professionnel pendant 4 mois maximum afin de bénéficier de stages, d'immersion dans des classes de terminales, d'appui à la recherche d'emploi, de contrat d'apprentissage etc.
- Les étudiants issus de la voie professionnelle en grande difficulté en 1^{re} de BTS seront repérés lors d'un pré-conseil de classe se tenant quelques semaines après la rentrée. Ces derniers se verront alors proposé un parcours de consolidation permettant d'augmenter leur chance d'obtenir un BTS en 2 ou 3 ans.

Mesure 6 : Mieux préparer l'insertion professionnelle grâce des partenariats extérieurs

Pour les élèves en dernière année de lycée professionnel (CAP ou

baccalauréat) souhaitant s'insérer dans l'emploi bénéficieront d'accompagnement de France Travail et ses partenaires

Mesure 7 : Adapter l'offre de formation pour préparer l'avenir professionnel des jeunes en fixant des objectifs ambitieux

- Rénover en profondeur un quart des diplômes existants d'ici la rentrée 2025; démultiplier le nombre d'ouverture et de fermeture de formation pour en 2026 viser 100% de fermeture de formations non insérantes.

Mesure 8 : Passer de 4.500 à 20.000 le nombre de places en formation de spécialisation en Bac+1 à la rentrée 2026, afin de faciliter l'insertion professionnelle des lycéens

Chaque Baccalauréat professionnel offrira au moins une spécialité pour poursuivre ses études avec Bac+1. De nouvelles mentions complémentaires appelées spécialisations professionnelles seront créées. Chaque lycée dialoguera avec les entreprises de son territoire pour ouvrir ces formations complémentaires.

Mesure 9 : Créer un bureau des entreprises dans chaque lycée

Dès la rentrée 2023, 2100 bureaux des entreprises seront créés afin d'ouvrir un réseau professionnel aux jeunes et ainsi créer un point d'entrée pour chaque entreprise du territoire. Une campagne de recrutement sera lancée au printemps 2023. Les missions de ces bureaux : mise en place et suivi des partenariats avec les acteurs publics; organisation des temps de stage et d'alternance (accompagnement dans la recherche de stages, aide à la mobilité,...); intégration école/entreprise dans le parcours de formation des jeunes ; participation à la préparation des évolutions de l'offre de formation (carte des formations).

Mesure 10 : Permettre aux professeurs volontaires d'exercer de nouvelles missions rémunérées pour favoriser la réussite et un meilleur accompagnement des élèves

Mesure 11 : Accompagner une prise de fonction réussie des nouveaux chefs d'établissement de lycée professionnel qui bénéficieront dès la rentrée 2023 d'une formation spécifique et adaptée

Mesure 12 : Permettre une nouvelle approche pédagogique du lycée professionnel autour du projet de l'élève

La formation des professeurs en lycée professionnel sera profondément renouvelée afin de leur permettre de répondre aux besoins nouveaux en lien avec l'évolution de la carte des formations; se former en entreprise ou dans un campus des métiers et qualifications a minima tous les 3 ans; de disposer d'une «trousse des compétences sociales et comportementales» à transmettre aux élèves de lycée professionnel (savoir créer, innover, décider en situation collective, etc).

Sources : CNAMS - Mai 2023 

INFO FAQ TICKETS CAISSE DE LA DGCCRF

Dans le cadre de l'entrée en vigueur au 1^{er} août 2023 de l'interdiction d'impression et de distribution systématiques des tickets de caisse et de carte bancaire, des tickets délivrés par des automates, des bons d'achat, de réduction ou promotionnel (voir note CNAMS envoyée le 4 avril 2023), la foire aux questions de la DGCCRF a été mise en ligne le 7 juillet dernier : <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/impression-des-tickets-de-caisse-et-autres-la-demande-des-clients>

Vous y trouverez notamment les réponses aux questions suivantes :

Champ d'application

- 1 - Quels tickets entrent dans le champ d'application de la mesure ?
- 2 - Les tickets visés par la loi sont-ils supprimés ?
- 3 - Toutes les cartes de paiement sont-elles concernées ?
- 4 - Quel est le public concerné et quels sont les établissements visés ?
- 5 - Les bons de réduction ciblés sont-ils concernés ?
- 6 - Les tickets commerçants CB émis par le terminal à la suite d'un paiement par carte sont-ils également concernés par l'obligation de remise à la demande ?

Questions générales

- 7 - Comment obtenir un ticket de caisse et/ou un ticket de carte ?
- 8 - Comment le consommateur est-il informé de son droit d'obtenir un ticket ?
- 9 - Le ticket dématérialisé est-il obligatoire ?
- 10 - Le «zéro ticket» est-il une hypothèse possible ? Qu'en est-il des droits du consommateur qui ne serait plus en mesure de présenter une preuve d'achat ?

Les exceptions

- 11 - Quelles sont les exceptions au nouveau dispositif ?
- 12 - Quels sont les produits exclus du dispositif en raison de l'obligation légale de mentionner la garantie légale de conformité sur le ticket ?
- 12 bis - Quid des produits qui ne figurent pas sur la liste de l'article D. 211-6 du code de la consommation mais font l'objet d'une garantie légale

de conformité ?

12 ter - Le régime diffère-t-il, pour les instruments de pesage, suivant que le pesage est effectué en libre-service ou en caisse ?

12 quater - Les caisses automatiques peuvent-elles délivrer un ticket lorsqu'il est nécessaire pour sortir du magasin (ouverture du portillon)

12 quinquies - Les monnayeurs (automates qui transforment la petite monnaie en bons d'achat), les machines qui délivrent des bons d'achat en contrepartie du dépôt de certains déchets d'emballages et les jeux sur borne entrent-ils dans l'exception ...

13 - La délivrance de note pour les prestations de services est-elle remise en cause par ce dispositif ?

14 - Est-il prévu une exception particulière dans le cas d'une impossibilité technique sur des appareils qui ne feraient pas partie de la liste des exceptions ?

Les modalités de mise en œuvre pour les professionnels concernés

15 - Quelles sont les évolutions techniques et organisationnelles requises de la part des professionnels pour se conformer au nouveau dispositif ?

16 - Doit-on distinguer l'impression du ticket de caisse de celle du ticket de carte bancaire ?

17 - Comment articuler vis-à-vis du consommateur la remise à la demande du ticket de caisse et la remise du ticket (sans demande) - dans certains cas de figure ?

Données personnelles

18 - Quelles solutions de dématériali-

sation peut proposer le commerçant ?

19 - Le commerçant est-il tenu de recueillir le consentement du consommateur pour lui envoyer le ticket sous sa forme dématérialisée ?

20 - Le commerçant peut-il réutiliser les données de contact du consommateur afin de lui adresser de la prospection commerciale ?

21 - Le commerçant peut-il transmettre les données de contact des consommateurs à ses partenaires commerciaux à des fins de prospection électronique ?

22 - Comment informer le consommateur quant au traitement de ses données personnelles ?

Cas de figure spécifiques

23 - Le client qui n'a pas demandé l'impression de son ticket de caisse ou de carte mais qui change d'avis après son passage en caisse peut-il demander l'impression a posteriori ? ...

24 - Comment mettre en œuvre l'obligation d'affichage dans les surfaces de vente où l'impression continuera d'être systématique pour certaines catégories de produits ?

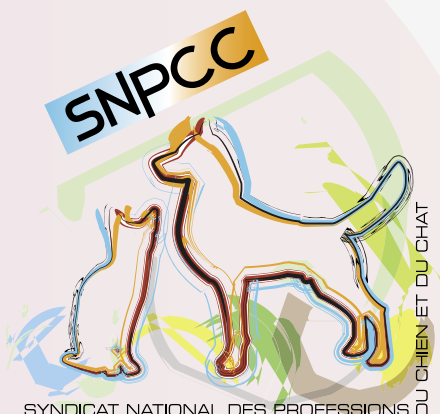
25 - Comment mettre en œuvre l'obligation d'affichage dans les surfaces de vente où le paiement n'est pas effectué en caisse ?

26 - Quid des cas où le paiement s'effectue en plusieurs fois (versement d'un acompte puis paiement du solde à la livraison, paiements échelonnés, abonnements, etc.) ?

27 - Comment contrôler que le client a bien réglé ses achats si ce dernier ne dispose pas d'un ticket de caisse lorsqu'il quitte le magasin ou lors de son passage en caisse ...

Vous trouverez également en lien ci-dessous la brochure et la foire aux questions relative aux tickets de carte bancaire client élaborées par le Groupement des Cartes Bancaires CB : <https://www.cartes-bancaires.com/solutions/ticket-client/>

Source : CNAMS - Juillet 2023 



RAPPORT MORAL RAPPORT D'ACTIVITÉ AG 2022

11 métiers représentés

- Dresseurs
- Éducateurs
- Éducateurs-comportementalistes
- Éleveurs de chiens/chats
- Handlers
- Mushers
- Pensionneurs
- Petsitters
- Promeneurs de chiens
- Refuges/Fourrières
- Toilettiers



RASSEMBLER
ACCOMPAGNER
PROMOUVOIR
COMMUNIQUER



RAPPORT MORAL DE LA PRÉSIDENTE AG 2022

Le 26 juin 2023

Bonjour à toutes et à tous,

Nous voilà réunis en Assemblée Générale afin de faire le bilan de l'année 2022 qui vient de s'écouler. Les membres de notre Conseil d'Administration se joignent à moi pour remercier les présents ainsi que notre Commissaire Aux Comptes (C.A.C.) dont la mission est de vérifier la sincérité et la conformité de notre comptabilité auprès de l'administration fiscale et de l'état. Le SNPCC clôture l'année 2022 avec 4 009 adhérents à jour de leur cotisation pour l'année. Le nombre croissant de professionnels qui nous rejoignent est une reconnaissance du travail effectué au profit de nos entreprises. Pour information, sachez qu'à ce jour, pour l'année 2023, plus de 3 800 adhérents ont déjà payé leur cotisation, nous donnant ainsi 20 semaines d'avance sur l'an dernier à la même période. Cette situation nous laisse espérer le passage de la barre des 4 500 adhérents pour l'année 2023.

Parlons formation professionnelle. C'est le moment de vous rappeler qu'OPCO EP (OPCO des entreprises de proximité) est votre seul interlocuteur pour vos contrats d'apprentissage et la formation de vos salariés. Ainsi, vous devez indiquer sur vos contrats d'apprentissage le numéro de Convention Collective Nationale (CCN) 1978 afin d'appliquer la convention collective dont vous relevez en tant que professionnel des animaux de compagnie quel que soit votre métier. Il est utile de vous rappeler qu'en l'absence de la bonne CCN indiquée vous risquez de forts contentieux devant le Conseil des Prud'hommes.

Depuis début avril 2023, et dans le cadre de cette nouvelle mandature de 4 années, je suis cheffe de file de l'OPCO EP pour l'U2P. J'assume la présidence paritaire de la commission Apprentissage et Alternance (Président Roland Scherding CFTC - pour le collègue salarié et Vice-Présidente Anne-Marie Le Roueil U2P - pour le collègue employeur et à ce titre vous assure de l'investissement de tous les administrateurs dans l'accompagnement et le développement de l'apprentissage.

J'assume également la présidence de la commission éducation, orientation et formation à l'U2P.

Assur' Chiot-Chaton et les LABELS : Les éleveurs sont de plus en plus nombreux à se saisir de cet outil qui permet de valoriser leur travail et plus de 85 % des demandes sont des labels OR (ADN et tests de santé). Notre partenaire SantéVet enregistre en 2022, 4 281 animaux label OR et 771 animaux labels Argent, un nombre en augmentation permanente.

Côté partenariats, saluons l'arrivée de deux nouveaux partenaires, heureux de proposer des réductions à nos adhérents : David Strano photographe et Retriever Village qui vous proposera du matériel adapté à vos activités ! À date, le SNPCC enregistre 20 partenaires proposant des réductions à nos adhérents, partenaires dont vous retrouvez la liste dans toutes nos revues professionnelles.

L'adhésion au SNPCC inclut le service du médiateur de la consommation : vous avez l'obligation légale de l'identifier sur vos contrats et votre site internet. Vous bénéficiez de la prise en charge de deux médiations annuelles.

Durant cette année 2022, le professeur Yves Legeay médiateur de la consommation auprès de notre syndicat nous a annoncé son souhait de prendre sa retraite. Notre Organisation Professionnelle tient à souligner l'efficacité de son travail ainsi que sa grande implication dans la mission de médiation qui a été la sienne pendant 5 ans. Nous le remercions à nouveau grandement pour son dévouement et son expertise qui ont été d'une grande valeur. Une contribution significative à résoudre les conflits a été apportée tout comme le maintien d'une atmosphère de coopération ainsi qu'un respect mutuel entre nos membres. Yves Legeay a eu cœur de promouvoir les meilleurs pratiques dans le monde canin et félin afin de protéger les intérêts de chacun. Je tenais à le rappeler à toutes et à tous.

C'est ainsi que le SNPCC a depuis signé une convention avec le cabinet CM2C. Le 27 avril 2023, le SNPCC et les médiateurs de la CM2C se sont réunis avec pour objectif de discuter des spécificités liées à l'élevage canin et félin ainsi que des textes encadrant les ventes d'animaux domestiques. Cette réunion avait comme objectif de discuter des particularités des dossiers relatifs aux animaux de compagnie, et les sujets récurrents ont été abordés. À également été discutée la nouvelle tendance des particuliers à utiliser le Certificat d'Engagement et de Connaissance pour se dédouaner. Un partage d'expertises pertinent !

Il est important de vous rappeler que le service médiation et le service de résolution amiable des litiges sont deux services différents.

Le médiateur est une entité indépendante du SNPCC et ne peut être saisi qu'à l'initiative du consommateur. Il ne peut pas intervenir à la demande du professionnel contre son client ou dans un litige opposant des professionnels entre eux.

Le Service de Résolution Amiable des Litiges du SNPCC est là pour cela. C'est un service spécifique qui ne peut être saisi qu'à l'initiative du professionnel adhérent à jour de cotisation. Il a aussi pour mission d'apporter aide et conseil dès la naissance d'une réclamation client et peut être saisi par tout adhérent qui souhaiterait anticiper un conflit, être accompagné dans une démarche amiable ou au contraire défendre ses intérêts. L'idée est de prévenir et de minimiser les risques d'une possible action en justice ou d'anticiper une éventuelle demande de médiation de votre client.

Attention, une alerte de la Répression des fraudes nous a été faite concernant les métiers de service de toilettage, d'éducation et éducation-comportement, ou de pension. Absence de désignation de médiateur, problème d'affichage obligatoire, problème de contenu voire d'absence de contrats, et d'autres sujets que nous avons développés dans notre revue professionnelle.

À ce titre, nous sommes régulièrement félicités concernant cette dernière. Appréciée de tous, elle est publiée tous les deux mois et le nombre de pages progresse régulièrement.

Parlons Championnat de France de Toilettage et d'Esthétique canine et féline.

Ce sont 145 candidats qui ont participé durant ces deux jours et ont réalisé 251 toilettes.

- Meilleure toiletteuse de France PRO : Lauriane SICARDI
 - Meilleur toiletteur de France ESPOIR PRO : Andrew DUVALIERS COCCIA LEMUS
 - Apprenti meilleur toiletteur de France CTM (FUTUR PRO 1) : Yanis THOMAZIC du CFA de Dinan
 - Apprentie meilleure toiletteuse de France BTM (FUTUR PRO 2) : Vlacya RAMPON, ancienne élève du CFA de Marmande.
 - Le challenge des écoles CTM Toiletteur canin félin NAC (FUTUR PRO 1) est gagné par la MFR de Mortagne au Perche avec une équipe composée de Camille Deboschere, Valentine OLIVIER, Lucie LEFEBVRE et Hermine PINAULT.
 - Le challenge des écoles BTM Toiletteur canin félin (FUTUR PRO 2) est gagné par le CFA de Dinan avec une équipe composée d'Andréa SILVERIO, Auregane LE HUNSEC, Maëlle LE PETIT, Alena SHULKU et Allan VORIMORE.
- À toutes fins utiles, pour participer au challenge des écoles les élèves doivent être impérativement inscrits et pris en charge par leurs Organismes de Formation.
- Le Binôme Maître d'apprentissage - Apprentie par l'Apprentissage (OFA/CFA) est gagné par Audrey GUIGOT du salon Kbeauchic dans le département de Maine et Loire (dpt 49) et Valentine OLIVIER, apprentie à la MFR du Perche (dpt 61).

L'apprentissage par l'excellence, c'est ce que portent nos apprenties/apprentis au plus haut niveau. Le SNPCC a souhaité leur rendre hommage au travers d'un film qui leur est spécialement destiné.

C'est ainsi que le SNPCC remercie grandement OPCO EP, ses administrateurs, et les Ministères de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche pour avoir validé le dossier porté par le SNPCC, dans le cadre de la Convention Cadre de Coopération. Une aide financière a été apportée aux CFA dans le cadre du déplacement et l'hébergement des apprenties et apprentis au Championnat de France de Toilettage ainsi que la réalisation du film de Meilleur(e) Apprenti(e) Toiletteur(se) de France (M.A.T.F.)!

L'année 2022 a également vu la première session de la formation : « Devenir jury pour les NAC » afin de développer les compétences des formateurs et que des professionnels puissent juger l'épreuve NAC du CTM Toiletteur canin-félin-NAC. Cette session s'est déroulée dans la bonne humeur le 14 mai 2022 à la MFR du Perche en Normandie. Ce fut l'occasion de se retrouver et visiter cet établissement au service de nos futurs professionnels. J'ai également pu découvrir les investissements faits dans le cadre des actions de valorisation des métiers et de l'apprentissage, via OPCO EP. Tout ceci est au profit de nos apprenties/apprentis futures/futurs salariées/salariés ou cheffes/chefs d'entreprise, et nous ne pouvons que nous en réjouir.

Nous pouvons également mettre en évidence les nouveaux organismes de formations labellisés pour les formations.

CTM Toiletteur canin félin NAC :

- A l'eau les Chiens (Isabelle Lechevalier) - dpt 81
- CMAR PACA avec deux antennes : Saint Laurent du Var - dpt 06 - et La Valette du Var - dpt 83
- Lycée Agricole de Meynes - dpt 30
- SAS CAF Au Bonheur Canin (Catherine Favet) - dpt 73

BM Éducateur comportementaliste canin - félin - NAC :

- CNFPRO - dpt 01
- MFR de Donneville - dpt 31 (en cours de finalisation de labellisation)
- MFR du Perche - dpt 61 (en cours de finalisation de labellisation)
- St Gervais d'Auvergne - dpt 63 (en cours de labellisation).

Le SNPCC a adressé un courriel à l'ensemble des établissements proposant le BP option Éducateur canin en leur adressant le cahier des charges pour une demande de labellisation éventuelle afin de dispenser le BM Éducateur-Comportementaliste canin - félin - NAC.

Pour en finir avec les formations reconnues par la branche, le SNPCC a demandé et obtenu des partenaires sociaux l'inscription du CESSCAM, du CESAM Juniors et du TEPAC au Répertoire Spécifique. Cela permettra de bénéficier de formations certifiantes et qualifiantes, et permettre leur prise en charge financière par les fonds de l'État (CPF, OPCO, FAF). Les dossiers d'inscription de ces futures certifications professionnelles, à destination de France Compétences, sont en cours de rédaction en lien avec les équipes d'OPCO EP.

Le CNFPRO, notre centre de formation géré par Anne Sophie AVOCAT, poursuit son développement. Cent vingt formations pour 872 stagiaires en 2022. Le CNFPRO emploie deux salariées : Sabrina Gillet et Amandine Prouveur. De nouvelles formations voient le jour régulièrement. Nous travaillons ensemble pour que les objectifs politiques et la mise en œuvre technique participent de pair au développement des compétences. Autant vous dire que le SNPCC et le CNFPRO débordent d'idées qui mettront en avant toutes nos professions, et apporteront des compétences supplémentaires en tenant compte des besoins des entreprises.

Le SNPCC clôture son année 2022 en ayant participé à 248 réunions et tables de travail. Très impliqué dans notre Branche Professionnelle, le SNPCC a signé plusieurs accords de branche :

- Avenant du 8 février 2022 à l'accord du 25 septembre 1997 relatif à la création d'une commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) avenant qui reprends les rôles et missions de la CPNE FP.
- Avenant n°4 du 8 février 2022 à l'accord du 19 janvier 2018 relatif à la mise en place de la CPPNI avenant qui modifie les dispositions encadrant la CPPNI.
- Accord autonome du 16 mars 2022 relatif au concours UMOF (Un des Meilleurs Ouvriers de France) et au concours MAF (Meilleur Apprenti de France) dans le secteur 3 de la branche représenté par le SNPCC
- Accord du 13 juin 2022 relatif aux frais de santé
- Accord du 1^{er} juin 2022 grille de salaires minima conventionnels
- Avenant n°1 du 13 juin 2022 à l'avenant n°13 du 4 avril 2013 relatif au fonds d'action sociale
- Avenant n°2 du 13 juin 2022 à l'accord du 13 mai 2016 relatif au régime de prévoyance

Peut-on parler de l'année 2022 sans mentionner le Certificat d'Engagement et de Connaissance (C.E.C.) ?

Le 23 septembre 2022, l'instruction technique devant apporter des précisions sur son format n'était pas publiée. Un délai de sept jours doit être respecté entre la délivrance du document pour lecture par le futur acquéreur et la vente.

En vue de répondre aux exigences du décret n°2022-1012 du 18 juillet 2022 relatif à la protection des animaux de compagnie contre la maltraitance animale, le SNPCC a publié le C.E.C. pour les chiens et le C.E.C. pour les chats afin que les professionnels ne soient pas en difficulté. Ce C.E.C. nous a également été demandé à destination des refuges et fourrières, mais également pour les NAC. Nous avons immédiatement répondu à la demande et mis à disposition dès le 23 septembre les documents en ligne. Une foire aux questions a été également mise en place pour répondre à toutes les demandes.

Le 08 décembre 2022, j'étais présente lors du C.N.O.P.S.A.V. (Conseil National d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale) pour le Ministère de l'Agriculture, et ai écouté avec attention les interventions liées aux Cellules Départementales Opérationnelles (C.D.O.) de la maltraitance animale et du plan de prévention du mal-être des éleveurs.

Au regard du lien affectif particulièrement important chez les éleveurs de chiens et chats, le SNPCC a demandé quelles problématiques avaient particulièrement été identifiées, quels étaient les retours de terrain les concernant. Nous étions déjà intervenus dans le passé pour ne pas oublier les éleveurs de chiens et chats dans ce dispositif, témoignant de la particularité de nos professionnels qui arrivent en surnombre d'animaux parfois et nous contactent alors que la DDPP, les gendarmes sont déjà à leur porte.

Le SNPCC a marqué son inquiétude liée aux réactions humaines dans de telles situations, et des risques de suicide face à ce qui est vécu comme une injustice.

Il nous a été répondu que le Ministère ne détenait pas de chiffres sur les nombres d'éleveurs de chiens / chats traités en C.D.O. par le volet urgence mais que cela pourrait faire l'objet d'une question lors d'un prochain questionnaire.

Si vous êtes dans cette situation, prenez contact avec notre secrétariat pour que nous puissions vous accompagner et saisissez la MSA, les acteurs de ces cellules travaillent en étroite collaboration.

C'est tout naturellement que le SNPCC a signé la convention de l'Observatoire de la protection des Canivores Domestiques (O.C.A.D.) actant la participation active de notre Organisation Professionnelle aux réunions de cet organisme, réunissant l'ensemble des acteurs de la protection animale.

La première mission confiée à l'O.C.A.D. par Monsieur le Ministre de l'Agriculture, concerne les abandons, sujet qui nécessite des données fiables permettant d'organiser des actions de lutte. Un premier rapport a été rendu aux membres du comité de pilotage le 4 mars 2022. Afin de démontrer le fort impact de la production issue de la filière parallèle sur le nombre d'animaux abandonnés, le SNPCC s'est saisi de cette problématique que je développerai plus loin.

Un point rapide maintenant sur les dossiers en cours suivis par nos avocats :

- **Dossier SCC - ADN** : Le dossier SCC pour l'obligation d'identification ADN chez les reproducteurs impliquant la délivrance ou non des certificats de naissance des chiots : cette décision va à l'encontre du Code rural et de la pêche maritime. L'annonce de la SCC a été faite le 14 septembre 2022, le SNPCC écrit dès le 20 octobre 2022 pour demander la suppression de cette disposition comme étant illégale. Le 23 novembre 2022, la SCC nous explique à quoi sert l'ADN pour les reproducteurs, à nous qui avons mis en place les LABELS liés à l'ADN !

Le SNPCC a déposé sa requête en annulation pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative le 23 février 2023.

Devant être rendu obligatoire par la SCC à partir du 1^{er} janvier 2023, par déjà deux fois, la date a été reportée suite au recours initiés par le SNPCC. Nous avons la faiblesse de penser que ces dates de report correspondent à chacune de nos actions dans ce dossier. À ce jour, nous sommes dans l'attente du retour de la SCC suite au dossier confié au tribunal administratif.

- **Dossier Certificat d'engagement et de connaissance** : Le Certificat d'engagement et de connaissance, est encadré par une instruction technique rédigée par la DGAL. Le SNPCC avait été interrogé durant les travaux préparatoires de cette instruction et avait fait part de ses remarques. Si certaines dispositions ont disparu du projet initial, nous regrettons que cette instruction ajoute toujours plus de contraintes aux professionnels, exigences qui ne sont prévues ni par la loi, ni par les décrets d'application. Une instruction technique n'a pas force de loi et ne peut modifier les textes législatifs.

Nous avons donc initié plusieurs démarches. La première a été un recours gracieux auprès de Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, qui est resté sans réponse. Nous avons ensuite initié une requête aux fins d'annulation pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État. Le dossier est en cours.

- **Dossier Méthode GUN** : le 22 août 2022, l'un de nos avocats s'est enquis de l'état de notre plainte déposée en 2020 pour travail dissimulé, abus de confiance, fraude fiscale, exercice illégal de la profession d'éducateur canin et mauvais traitement envers les animaux auprès du Procureur de la République.

Nous avons conclu l'année 2022 par la réalisation d'une opération «Coup de poing» qui a été réalisée durant la semaine du 12 au 18 décembre 2022. Plus de 60 éleveurs professionnels se sont mobilisés pour participer à notre action sur les annonces du site «Le bon coin». 54 races ont pu être étudiées sur le territoire national, soit 40 races de chiens et 14 races de chats. Les résultats de cette opération ont été croisés avec les chiffres de l'ICAD, les chiffres du CNR BEA (Centre National de Référence pour le Bien Être animal), du LOOF et de la SCC pour aboutir à l'enquête diffusée courant mai 2023. Le principal constat est le nombre de 83.40% d'animaux identifiés par des non professionnels et donc cédés à titre gracieux ou onéreux illégalement puisque non identifiés. Ces travaux vont servir à de nombreux dossiers SNPCC sur l'année 2023 et celles à venir...

La participation active du SNPCC et de nombreux membres démontre notre dynamisme et notre capacité à intervenir et proposer des améliorations. Cela renforce notre représentativité, notre position d'interlocuteur respectueux, notre force de propositions auprès des instances, et cela, indépendamment de toutes les actions conduites pour les professions que nous représentons.

Plus d'adhérents, plus de besoins, implique plus de collaboratrices et donc... plus de place. C'est ainsi que nous avons déménagé le 25 juillet 2022.

Marianne Petit, Agnès Gillet, Albane Jallas, Valérie Tissot et Violaine Roussé nous accompagnent dans notre rôle pour vous soutenir. De plus, nous collaborons avec une équipe de prestataires externes pour certaines tâches telles que la gestion du site internet, la mise sous pli de nos envois postaux et la PAO de nos divers supports de communication.

Notre équipe s'agrandit et les membres de notre Conseil d'Administration ainsi que nos collaboratrices sont disponibles chaque jour pour vous écouter. Votre soutien est essentiel pour nous.

Prenons un peu d'avance sur 2023, je tiens à vous informer que le SNPCC lance deux actions de promotion des métiers. L'une, d'ici quelques jours, concernera les activités de pension, petsitter et promeneurs de chiens, et l'autre, pour la rentrée de septembre, la mise en valeur de l'ensemble de nos métiers.

Un seul mot d'ordre guidera nos pas : « Vous l'aimez ? Confiez-le à un professionnel ! ».

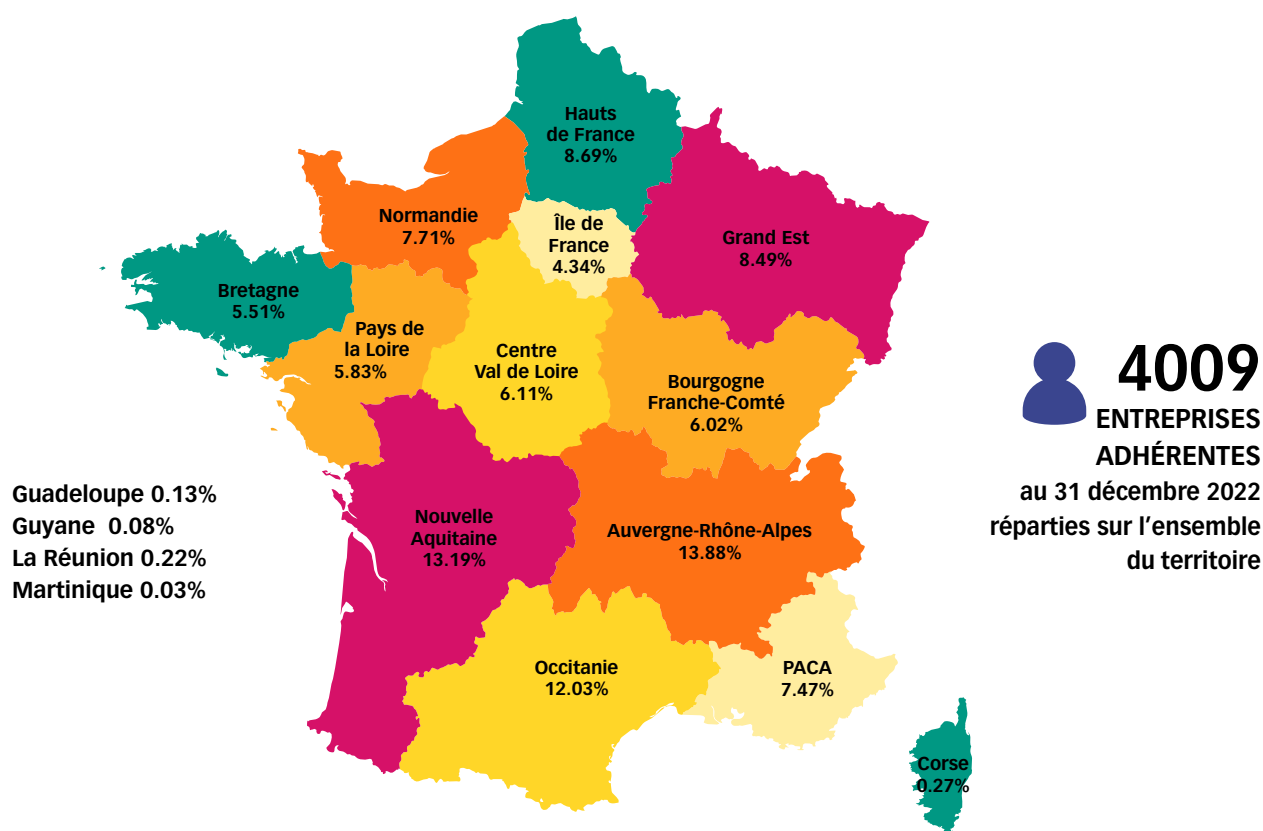
Vous découvrirez d'ici la fin de cette année 2023 d'autres projets, d'autres actions.

Notre volonté n'a d'égal que votre impatience à les voir se réaliser.

« Il faut que la volonté imagine trop pour réaliser assez. » Gaston Bachelard

Anne-Marie Le Roueil Présidente SNPCC

ADHÉRENTS, VOUS RÉSIDEZ OÙ ?



UN COUP DE POING POUR FAIRE CHANGER LES CHOSES

L'enquête menée par le SNPCC a révélé que les annonces contiennent de nombreuses non-conformités malgré la réglementation en vigueur, ce qui favorise la concurrence déloyale. Les résultats mettent en évidence que les chiens et chats issus de ce marché opaque sont surreprésentés dans les refuges et constituent la cause principale des abandons.

En 2020, 83.40% des animaux identifiés le sont par des non-professionnels.

Retrouvez l'enquête sur notre site internet :
<https://snpcc.com/snpcccommuniques/>

La force de mobilisation du SNPCC reste inchangée et inégalable !

Merci à tous les professionnels qui ont participé.



● Conseil d'Administration composé exclusivement de chefs d'entreprises adhérentes qui relèvent de la Branche Professionnelle

Anne Marie LE ROUEIL - Présidente

Pension, Élevage canin, Éducatrice-comportementaliste, Toilettage

Caroline VERMEULEN - Vice-Présidente *Toilettage*

Thomas BERTHON - Secrétaire général

Élevage canin, Pension, Dressage

Anne Sophie AVOCAT - Secrétaire adjointe

Éducatrice comportementaliste canin félin NAC

Sandie BETHAZ - Trésorière *Élevage félin*

Véronique HACHIN - Trésorière adjointe *Toilettage*

Denis BANCHEREAU *Toilettage*

Luciano BOUCHER *Élevage canin, Pension, Dressage*

Anne COMBE DELACQUIS *Pension, Élevage canin, Éducation*

Céline DE ANTONI *Toilettage*

Philippe DURDILLY *Musher*

Dominique GUILLON *Élevage canin, dressage*

Annick LETELLIER *Élevage canin, Pension*

Audrey RIBES *Élevage canin, Dressage*

Nadine VALLEZ *Élevage canin*

Daniel MEYSSONNIER *Membre au titre du siège « Association de protection animale ».*

● Les commissions du SNPCC

- Commission Éducation Comportement
- Commission de la garde d'animaux
- Commission NAC (Nouveaux Animaux de Compagnie)
- Commission ADP : Dressage chiens de chasse
- Commission SYNAPCCA : Musers
- Commission Toilettage

● Convention collective

La convention collective des fleuristes, de la vente et des services aux animaux familiers (**IDCC 1978**) a été « toilettée » et est passée à l'extension le 17 décembre 2021 (Journal Officiel du 23 décembre 2021).

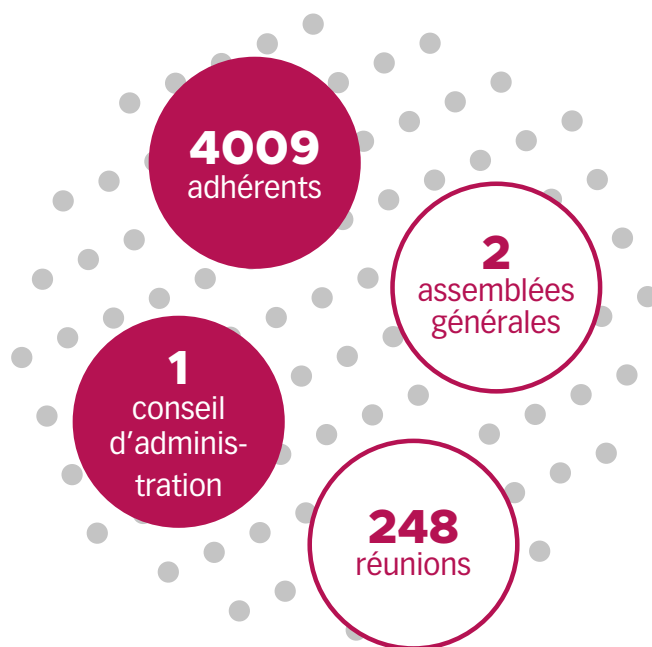
Chaque secteur est représenté par une Organisation Professionnelle conformément à un accord signé entre elles.

Secteur 1 : Fleuristes FFAF

Secteur 2 : Animalerie PRODAF

Secteur 3 : Métiers de services aux animaux de compagnie SNPCC

Le champ d'application du secteur 3 représenté par le SNPCC est le suivant : les entreprises, établissements, ou associations visés, sont ceux dont l'activité principale repose sur l'accomplissement de services de dressage, d'éducation, d'éducateur-comportementaliste, de présentation au public, promenade sans hébergement, d'entraînement, d'utilisation sportive, de transport d'animaux de compagnie, d'hébergement (chenils, pensions, refuges, fourrières...), d'entretien d'animaux de compagnie, d'opérations d'élevage et de soins d'animaux de compagnie (nourrissage, soins courants et paramédicaux hors soins vétérinaires, entretien, reproduction...), ainsi que l'accomplissement de services de secours et protection, capture, hébergement, entretien



et placement d'animaux de compagnie en vue de leur adoption. Ces entreprises, établissements ou structures associatives sont notamment répertoriés aux codes NAFA 96.09Z.P, entreprises artisanales de toilettage de chiens et chats, NAF 96.09Z, services aux animaux familiers, associés à la nomenclature CPF (Codification des Produits Française) 96.09.11 services pour animaux familiers, hébergement, soins, dressage.

● Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI)

Cette commission est composée à parts égales de représentants des organisations syndicales et des employeurs au sein de la branche. Ses principales responsabilités sont la négociation et l'interprétation.

D'un côté, la CPPNI est chargée de négocier les dispositions de la convention collective, ainsi que les avenants et accords qui s'y rapportent. Ces textes, une fois étendus par des arrêtés ministériels, s'appliquent à toutes les entreprises de la branche, et non seulement aux adhérents de notre Organisation professionnelle.

D'un autre côté, dans le cadre de sa mission d'interprétation, la commission peut donner un avis à la demande d'un tribunal sur l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif, conformément aux lois et règlements en vigueur. De plus, si des divergences d'interprétation d'une clause de la convention ou de l'un de ses accords ou avenants surviennent au sein d'une entreprise, une demande peut être soumise à la CPPNI afin de trancher la question.

Enfin, les entreprises ont l'obligation de transmettre à la CPPNI leurs accords d'entreprise concernant la durée du travail, le travail à temps partiel et intermittent, ainsi que les congés.

Cette commission est placée sous l'égide du Ministère du Travail, sous la forme d'une CMPPNI (Commission Mixte Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation).

Commission Paritaire nationale de l'emploi et de la formation (CPNE-FP)

Elle a pour principale mission d'examiner la situation et l'évolution de l'emploi, promouvoir la formation professionnelle, et définir la politique de formation mise en œuvre par l'opérateur de compétence de la branche l'OPCOEP.

NOTRE ENQUÊTE SUR LES CA | Novembre 2022

Dans le contexte économique actuel, SNPCC a interrogé les professionnels afin d'avoir un état des lieux de leur situation économique notamment quant à leurs difficultés à maintenir leurs tarifs, la hausse des tarifs énergétiques et le comportement de leur clientèle.

Seuls les toiletteurs, les petsitters et promeneurs de chiens annoncent avoir pu augmenter leurs tarifs de l'ordre de 5 à 10 %.

Pour les métiers de dresseur, handler, éducateurs, éducateurs comportementalistes et pensionneurs, les prix restent stables.

Cela étant, pour 41 % des éleveurs, la diminution de la demande liée à la reprise du marché parallèle les contraint à baisser leur prix de vente pour (sur)vivre.

De nombreuses entreprises alertent sur la baisse déjà constatée de leur EBE (Excédent Brut d'Exploitation) principal indicateur de la capacité d'autofinancement des entreprises.

Le poste le plus important est la hausse de l'électricité indispensable chez les toiletteurs, les pensions ayant une prestation de chauffage, les maternités des éleveurs. 63 % des professionnels annoncent une hausse entre 5 et 30 % de leurs factures d'électricité.

Le coût des croquettes se répercute sur les activités d'élevage, de pension, de dressage et de mushing.

La hausse du coût des carburants impacte les petsitters, les éducateurs et dresseurs, les promeneurs de chiens et les éleveurs. Seuls ces derniers ne peuvent répercuter cette hausse sur leurs prix de vente.

Bien que les toiletteurs aient indiqué avoir augmenté leurs tarifs, cette affirmation est à relativiser car ils déclarent en parallèle un espacement des rendez-vous de leurs clients et pour certains jusqu'à la moitié des rendez-vous lissés sur l'année. D'autres sont contraints de regrouper les rendez-vous sur une même journée et fermer pour économiser de l'énergie.

La crise économique, énergétique, la guerre en Ukraine, la perte de pouvoir d'achat inquiètent énormément les français. Il est à craindre que les chiffres d'affaires de nos entreprises baissent. Les dépenses dites non « essentielles » sont limitées, la clientèle va faire des choix de vie.

Moins de vacances entraîne une baisse de l'activité de garde et pourtant certaines prestations sont indispensables pour les animaux : l'éducation des chiots ne peut se reporter et l'absence de toilettage peut entraîner des pathologies.

L'élevage vit un retour en arrière... La concurrence déloyale s'installe de plus belle ! Les particuliers ont besoin d'argent, ils produisent de nouveau sous couvert de pseudos dons que nous n'avons cessé de dénoncer. Que cela soit dû au circuit parallèle issu de la vente par des particuliers ou du trafic de chiens, la réaction est unanime : la production des particuliers est la principale cause de baisse des prix de vente mise en avant par les professionnels interrogés. Il suffit de se connecter sur certaines plateformes de vente ou certains réseaux sociaux pour le constater.



Certains éleveurs annoncent ne pas mettre à la reproduction certaines femelles. Si cette attitude est particulièrement professionnelle et responsable compte tenu de l'incertitude des ventes, elle est inquiétante pour l'avenir et la pérennité des entreprises concernées.

Parole d'éleveuse :

«Le gros souci du métier d'éleveur c'est qu'il n'est pas ou très peu (en pourcentage par rapport aux naissances) reconnu comme un vrai métier.

Difficile, dans ces conditions de faire valoir un métier en tant que tel, de le faire réellement reconnaître, et de le protéger comme il se devrait.

Bien sûr, on ne s'improvise pas infirmière, fleuriste ou comptable, comme je l'ai lu dans d'autres réponses. Mais en général quand on fait l'un de ces métiers, on ne fait que ça, à plein temps. Et la profession est réglementée entre autre par des conventions collectives ou des ordres par exemple.

J'imagine que je vais faire crisser beaucoup de dents en disant ça, mais pour moi toute personne travaillant à temps plein (ou touchant un chômage équivalent temps plein) ne devrait pas avoir le droit d'élever.

L'élevage devrait être réservé aux gens qui s'y dédient à plein temps ou au strict minimum à mi-temps (donc pas plus qu'un emploi à mi-temps en parallèle).

Ce serait la seule solution pour faire comprendre à tout le monde que c'est un vrai métier, pour contrôler un peu plus et un peu mieux la profession, et enfin pour limiter la concurrence déloyale.» Elise T.

La TVA reste LE SUJET mis en avant par toutes les professions tant la situation est inégalitaire. Il est à rappeler que la TVA est un impôt récoûté par les entreprises et pour l'État.

Pour le même métier, certaines entreprises affichent une TVA à 20 % quand d'autres en sont exonérées.

Les consommateurs ignorent cette situation.

Quel chiffre d'affaires pour quelle prestation/vente ?

	Entreprise assujettie à la TVA	Particuliers et/ou Entreprise non assujettie à la TVA
Prix de vente 100€	83.34€	100€
Prix de vente 1000€	833.34€	1000€

Tout ceci est anormal et pénalise plus encore les entreprises assujetties à la TVA.

Enfin, un point d'alerte nous inquiète particulièrement : certain(e)s chef(fe)s d'entreprise signalent ne pas se sortir de salaire depuis quelques mois.

Maintenant et plus que jamais, le SNPCC continuera à se battre pour ses professionnels. Les dossiers s'accumulent, néanmoins nous ne lâchons rien. Il nous faut tenir bon, être solidaires entre nous et le SNPCC n'en sera que plus fort.

QUELLES ACTIONS POLITIQUES EN COURS ?

- **Lutter contre les abandons d'animaux de compagnie** en encourageant la stérilisation via notamment des campagnes de communication auprès du grand public.

- **Changer le regard des futurs propriétaires et propriétaires d'animaux de compagnie**, en les dirigeant vers les professionnels des métiers de services aux animaux de compagnie.

**«Vous aimez votre animal de compagnie.
Confiez-le à un professionnel !»**

Deux actions :

- Un communiqué de presse exclusivement destiné aux particuliers et afin de les orienter vers les pensions, petsitters et promeneurs de chiens
 - Une campagne publicitaire de deux vidéos mettant en avant nos métiers
- Rendez-vous en septembre à la TV et sur nos réseaux !

- Et autres travaux en préparation dont nous vous parlerons ultérieurement.

QUELLES ACTIONS JURIDIQUES EN COURS ?

Dossier SCC – ADN : Le SNPCC a déposé sa requête en annulation pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative le 23 février 2023. Plus d'informations dans le rapport moral de la Présidente.

Dossier Certificat d'engagement et de connaissance : Le SNPCC a initié une requête aux fins d'annulation pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État le 06 janvier 2023 et une requête aux fins d'annulation.

Dossier Méthode GUN : à la suite de notre plainte déposée en 2020 pour travail dissimulé, abus de confiance, fraude fiscale, exercice illégal de la profession d'éducateur canin et mauvais traitement envers les animaux auprès de Procureur de la République, notre avocat nous a informé qu'une enquête était en cours.

Dossier Escroquerie : Une ancienne «professionnelle» condamnée à la peine complémentaire d'interdiction d'exercer le commerce d'animaux est actuellement soupçonnée fortement de transgresser cette mesure prise à son encontre. C'est pourquoi le SNPCC a introduit une action conduisant à une plainte adressée au Parquet de l'application des peines. L'objectif de cette dernière est d'obtenir sa convocation et son audition puis la fin de ses agissements.

Dossier Plateformes de garde d'animaux : Les professionnels de la garde d'animaux de compagnie que sont les pensionneurs, les petsitters, les promeneurs de chiens sont victimes d'une grosse concurrence déloyale de la part de plateformes de mises en relation payantes de particuliers pour effectuer de la garde de chiens ou de chats. Devant l'augmentation conséquente des plateformes, le SNPCC a saisi son avocat afin d'engager un dossier pour faire cesser ces pratiques. Actuellement, deux plateformes sont concernées, nous attendons une jurisprudence pour engager des actions auprès des autres.

En décembre 2022, le SNPCC via un groupe de travail composé d'éleveurs professionnels a réalisé une opération «Coup de poing». Les résultats de cette opération ont permis de réaliser une enquête diffusée en mai 2023, que vous découvrirez ici : <https://snpcc.com/snpcccommuniques/>



MÉDIATION ≠ RÉOLUTION AMIABLE DES LITIGES

➤ **LE MÉDIATEUR** est une entité indépendante du SNPCC et ne peut être saisi qu'à l'initiative du consommateur. Il ne peut intervenir à la demande du professionnel, ni dans les litiges opposant des professionnels.

L'adhésion au SNPCC inclut le service du médiateur de la consommation (identification du médiateur sur vos contrats, votre site internet) et la prise en charge de deux médiations annuelles.

➤ **LE SERVICE DE RÉOLUTION AMIABLE DES LITIGES DU SNPCC** est un service spécifique du SNPCC et ne peut être saisi qu'à l'initiative du professionnel adhérent.

Il a pour mission d'apporter aide et conseil dès la naissance d'une réclamation client et peut être saisi par tout adhérent qui souhaiterait anticiper un conflit, être accompagné dans une démarche amiable ou au contraire défendre ses intérêts lorsque sa garantie n'est pas engagée. L'idée est de prévenir et de minimiser les risques d'une éventuelle action en justice ou d'anticiper une éventuelle demande de médiation de votre client.

GARANTIE LÉGALE DE CONFORMITÉ

Vous le savez, le SNPCC travaille depuis toujours sur de nombreux dossiers dont un certain nombre nécessite une patience absolue, une bonne écoute, des bons appuis au bon moment.

Notre compréhension et connaissance de tous les métiers liés aux animaux de compagnie que nous représentons font que nous apportons à nos interlocuteurs une analyse de terrain basée sur l'expertise des membres de notre Conseil d'Administration et des membres de nos commissions professionnelles.

Tout commence le 17 février 2005.

La France ratifie la directive européenne relative à la conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur. À ce moment là, les échanges nécessaires à la situation très particulière des animaux de compagnie, "biens meubles" en droit français, sont occultés.

À l'époque, personne n'imaginait le raz de marée que cette disposition allait provoquer.

Si le 16 février 2015, les animaux sont enfin reconnus comme des êtres vivants dotés de sensibilité, ils restent soumis au régime des biens.

Le 17 mars 2014, la loi relative à la consommation prévoit qu'à partir du 18 mars 2016, et pendant les 2 ans à compter de la délivrance du bien, le défaut de conformité est présumé exister. Impensable encore une fois pour nos animaux de compagnie...

Nous contactons en urgence le Ministère de l'Agriculture, sous l'impulsion du Ministre Stéphane LE FOLL. Nous sommes en pleine écriture de la loi d'avenir agricole. Grâce à la compréhension du dossier par nos interlocuteurs, la loi exclut les animaux de compagnie du dispositif de la présomption d'antériorité le reconnaissant totalement inapplicable pour un être vivant.

Malgré les tests génétiques effectués sur les géniteurs des chiots ou chatons et en lien avec les connaissances scientifiques les tribunaux vont progressivement condamner les éleveurs à des sommes impensables.

Nous devenons la seule profession à être responsable d'un aléa du vivant. Ainsi, exclure les animaux de compagnie de la présomption d'antériorité à la vente n'est plus suffisant.

Obligation de moyens, oui.

Obligation de résultats, non.

C'est ainsi, qu'en 2018, nous intervenons auprès du Ministre Bruno LEMAIRE qui nous propose de rencontrer les services de la DGCCRF. Lors de notre entrevue, nous apprenons que la directive européenne qui avait introduit cette nouvelle garantie va être modifiée. Notre action est appuyée par Alain GRISET, alors Président de l'U2P et la CNAMS.

Le SNPCC met alors en place une veille... et nous attendons.

Le 20 mai 2019, la nouvelle directive du parlement européen est publiée : elle permet explicitement aux États membres d'exclure les animaux vivants et donne une date limite de transposition au plus tard au 1^{er} juillet 2021.

Le SNPCC reprend son bâton de pèlerin, et toujours soutenus par le nouveau président de l'U2P, Dominique METAYER, et de la CNAMS Laurent MUNEROT, nous présentons un nouvel argumentaire au désormais Ministre délégué aux TPE-PME : Alain GRISET.

Aujourd'hui est un grand jour !

Ce 30 septembre 2021 le Syndicat National des Professions du Chien et du Chat est heureux de vous annoncer que l'ordonnance de la garantie légale de conformité a été publiée au JO ce matin. Elle confirme l'exclusion des ventes d'animaux de compagnie.

Cette disposition sera applicable pour les contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2022.

Des années de travail sans relâche, des dossiers en attente mais qui ne dorment jamais...

Le SNPCC se battait depuis 15 ans pour faire entendre raison dans ce dossier, et c'est dans notre 16^e année que cette victoire est obtenue.

Ne jamais lâcher est notre force et notre fierté aussi.

La grande majorité des éleveurs fait un travail de sélection et nous avons la certitude et la conviction que nos professionnels vont continuer en ce sens.

Le SNPCC est fier de cette victoire, et nous sommes convaincus que d'autres sont à venir !

Anne-Marie LE ROUEIL, présidente du SNPCC

AGIR ENSEMBLE ET POUR TOUS



Rester rassemblés est la valeur essentielle permettant à chacun d'agir, de créer, de s'exprimer. Chacun d'entre vous est une pierre à l'édifice permettant de donner de la hauteur à nos professions.

SOYEZ ACTEUR-ACTRICE DE VOTRE PROFESSION !

Votre engagement au SNPCC témoigne de votre soutien à nos actions, votre implication dans l'avenir de chacun d'entre nous et votre participation active à sa mise en valeur.

À l'écoute de vos préoccupations, c'est seulement ensemble, que nous arriverons à être plus forts.

SERVICE MÉDIATION

L'obligation de désigner un médiateur est incluse dans l'adhésion au SNPCC, ainsi que la prise en charge financière de deux dossiers enclenchés par votre client.

SERVICE DE RÉSOLUTION AMIABLE DES LITIGES

Aide et conseils dans la gestion de litige clients à l'amiable.

SERVICE RECouvreMENT

Pour les impayés de vos clients avec un tarif préférentiel par action.

SERVICE PRESSE

Restez informé(e)s de nos actions et de la législation grâce à notre revue professionnelle bimestrielle et à nos 3 lettres d'informations mensuelles.

SERVICE FORMATION

Réalisation de vos dossiers de prises en charge auprès des OPCO et FAF.
20 % de réduction sur le reste à charge de votre formation CNFPRO.

BOUTIQUE

Commandez tous les documents nécessaires à votre activité à un tarif préférentiel.

SERVICE LABELLISATION

Mise en valeur du travail de l'éleveur sélectionneur grâce aux labels OR et ARGENT délivrés par portée, inscrite aux livres des origines.

ASSUR'CHIOT- CHATON

Vendez des chiots assurés gratuitement pendant 3 mois et obtenez un reversement « LABEL » par le SNPCC.

SERVICE INSTALLATION ET RÉGLEMENTATION

Vous serez accompagné(e), pour la création de votre entreprise ou le développement de nouvelles activités.

SERVICE TECHNIQUE PROTECTION ANIMALE ET ENVIRONNEMENTALE

Conseils pour vos dossiers DDPP (installation, contrôle, mise aux normes ...).

SERVICE RH

Aide et conseils pour la réglementation spécifique du travail : apprentissage, salarié(e)s, accompagnement aux entreprises dans leur relation avec leurs salarié(e)s, DUERP ...

ASSUR'CHIEN-CHAT

Proposez une assurance gratuite pendant 3 mois à vos clients et obtenez un reversement par le SNPCC.

SERVICE AIDE ICPE ET PERMIS DE CONSTRUIRE

Aide à l'accompagnement et problématiques liées aux permis de construire.

☎ 0 892 681 341
(0,40€ TTC/mn)

✉ snpcc@snpcc.com

📍 239 rue des Bottes
01320 CHALAMONT

www.snpcc.com

En adhérant au SNPCC,
vous rejoignez la seule
**ORGANISATION
PROFESSIONNELLE**
représentative de
votre secteur d'activité.

Nous comptons sur vous autant que vous comptez sur nous !

DIALOGUE SOCIAL

● Contribution paritarisme

C'est quoi la contribution au financement du paritarisme de la Branche des Fleuristes, Vente et Services des Animaux familiers ?

La contribution au financement du paritarisme a été instituée par l'Accord national collectif du 13 juin 2000, qui a abouti à la création d'un **fonds de financement du paritarisme dans la Branche Fleuristes, Vente et Services des Animaux familiers**.

Cette contribution obligatoire à la charge des employeurs de la Branche permet aux Partenaires sociaux de **répondre aux obligations de négociation** imposées aux entreprises sur de nombreux thèmes (salaires, égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, apprentissage, certifications professionnelles, diplômes formation initiale et continue...). Cette contribution permet aussi d'informer les entreprises et les salariés sur les avancées sociales de la Branche et les évolutions législatives.

Et l'ADPFA ?

Conformément aux dispositions de l'Accord du 13 juin 2000, les fonds sont collectés et gérés par **l'ADPFA**, Association pour le Développement du Paritarisme des Fleuristes et des Animaliers.

L'ADPFA a été créée par les Organisations patronales représentatives et les Organisations syndicales de salariés représentatives de la Branche.

Concrètement, qui paye et comment ?

Toutes les entreprises et structures associatives de la Branche **ayant au moins 1 salarié (y compris un apprenti)** dans l'année sous contrat de travail de droit commun ou de type particulier (CDI, CDD, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation...), est redevable de la contribution au titre de l'année considérée.

La contribution est composée de deux parties qui s'additionnent :

- **Une contribution forfaitaire de 48€** (par entreprise ou par établissement pour les entreprises à établissements multiples (par numéro SIRET), quel que soit le nombre de salariés sur l'année. Ce forfait est proratisé par trimestre entier (tout trimestre entamé valant trimestre entier).)
- **Une contribution calculée sur la base de 0,10% de la masse salariale brute** de l'année civile de l'entreprise ou de l'établissement pour les entreprises à établissements multiples (par numéro SIRET).

Depuis l'institution de la contribution, en 2000, KLESIA était le principal collecteur auprès des entreprises, en vertu d'une délégation de l'ADPFA. L'appel se faisait alors dans le cadre de la contribution de prévoyance.

Désormais, quel que soit l'assureur choisi en matière de santé ou prévoyance, toutes les entreprises de la Branche **demeurent redevables de la contribution** auprès de l'ADPFA. Dans ces cas-là, les déclarations et règlements devront être transmis à l'ADPFA.

Quelle procédure en cas de défaut de déclaration des données sociales et de paiement ?

Dans ce cas, l'ADPFA doit intervenir auprès des entités concernées **en vue de leur régularisation** dans le cadre d'une procédure de recouvrement. Pour ce faire, l'ADPFA est représentée par le **cabinet COJURIS, mandaté pour gérer cette seule partie**. Il s'agit là de la dernière étape lorsque les entreprises et associations de la Branche ne respectent pas leurs obligations.

En amont, l'ADPFA se tient à leur entière disposition pour les aider à être à jour de leurs cotisations et plus largement, les renseigner sur les travaux de la Branche.

Source : ADPFA

Coordonnées : 01 40 40 25 07 – ass.dpfa@orange.fr | 17 rue Janssen 75019 PARIS

Le paritarisme : Principe consistant en la cogestion d'un organisme par un nombre égal de représentants des employés et des employeurs. L'ADPFA est un organisme paritaire.

Partenaires sociaux : Ensemble des représentants de la Branche (employeurs et salariés).

Organisations patronales représentatives de la Branche : FFAF (Fédération Française des Artisans Fleuristes), PRODAF (Syndicat des Professionnels de l'Animal Familier), SNPCC (Syndicat National des Professions du Chien et du Chat).

Organisations salariales représentatives de la Branche : CFTD (Confédération Française Démocratique du Travail), CGT (Confédération Générale du Travail), CGT FO (Fédération Emplois Cadres et Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture Force Ouvrière), UNSA (Union Nationale des Syndicats Autonomes).

● Frais de santé



En 2022, la branche a signé l'accord du 13 juin 2022 relatif aux frais de santé.

Le SNPCC a accompagné ses entreprises pour la mise en place de ce nouveau régime de frais de santé, en collaboration avec les services de Klésia.

● Négociation sur les salaires

En raison de l'inflation et de l'augmentation du SMIC, les partenaires sociaux de la branche ont tenu des réunions afin de revoir les salaires de la branche. Les Organisations Patronales ont proposé une augmentation visant à dépasser les premiers niveaux du SMIC.

Un accord a été signé le 1^{er} juin 2022.



239 rue des Bottes
01320 CHALAMONT
Secteur 3 de la branche

Collège «EMPLOYEURS»



Fédération Nationale des Fleuristes de France (FFAF)
Secteur 1 de la branche



Syndicat professionnel des métiers
et services de l'animal familial
Secteur 2 de la branche



FCDS CGT
Commerce, Distribution, Services
93514 Montreuil Cedex

Fédération Générale des Travailleurs de
l'Agriculture, de l'alimentation, des tabacs et
des activités annexes - Force Ouvrière
15 av. Victor Hugo 92170 Vanves



Collège «SALARIÉS»



Fédération des Services CFTD
Tour Essor - 14 rue Scandicci
93508 Pantin Cedex

Fédération des Employés
et Cadres Force Ouvrière
28 rue des Petits-Hôtels 75010 Paris



21 Rue Jules Ferry
93177 Bagnole Cedex

LA BOUTIQUE

• Registre d'entrées et sorties, élevage, pension - petsitting et éducateurs

Registre obligatoire pour toute structure, il vous permet de consigner les entrées et sorties des animaux dans votre établissement en conformité avec l'arrêt de 03 avril 2014.

• Registre de santé et suivi sanitaire

Registre obligatoire pour toute structure, il vous permet de consigner les informations relatives à l'état de santé des animaux, aux soins et interventions vétérinaires réalisées dans votre établissement en conformité avec l'arrêt de 03 avril 2014.

• Autocollants «Agir ensemble et pour tous» pour vos carnets de santé et votre véhicule

• Une vente encadrée pour les documents suivants :

> Contrats de réservation pour chiots et chatons - **Disponible sous format numérique**

> Contrats de vente - **Disponible sous format numérique**

> Avenants au contrat de vente (comprenant les mentions obligatoires du certificat vétérinaire)

Ces documents sont retravaillés régulièrement afin d'être toujours en conformité avec la législation en cours. Des carnets de 10, 25 ou 50 exemplaires sont proposés.

• Registre de transport

Ce registre, en format A5 est idéal pour se glisser dans votre véhicule professionnel. Il est conçu de manière à être utilisé tant pour la partie «Registre de transport» que la partie «Registre de nettoyage/désinfection du véhicule».

• Autocollant et magnet de transport

Accessoire obligatoire lorsque vous vous déplacez avec des animaux vivants à l'intérieur de votre véhicule. Disponibles en deux couleurs !

• Registre pour le dressage des chiens au mordant

Registre obligatoire pour tout professionnel réalisant une activité de dressage au mordant, il comprend les feuillets nécessaires pour l'enregistrement d'un client, d'un chien ainsi que l'attestation du responsable du dressage.

• Licences CUN

Licence obligatoire pour s'inscrire en compétition. Le SNPCC propose la licence propriétaire, ainsi que la licence conducteur via la SCC. Attention, pour les concours de niveau III, les licences délivrées doivent être celle des clubs d'utilisation.

L'achat et l'utilisation des documents administratifs du SNPCC impliquent d'être adhérent(e), à jour de cotisation pour l'année d'utilisation.

Pour rappel, vous pouvez commander les articles suivants à l'aide de vos points Royal Canin directement depuis votre espace éleveur :

- Contrat de vente chien
- Contrat de vente chat
- Registre suivi sanitaire et de santé des animaux
- Registre entrée/sortie élevage
- Registre entrée/sortie pension
- Registre de transport



• Certificat d'engagement et de connaissances

L'instruction technique devant apporter des précisions sur leur format n'étant pas publiée le 23 septembre 2022 et les ventes devant répondre au délai de sept jours, le contenu de ce certificat répondant aux exigences du décret n°2022-1012 du 18 juillet 2022 relatif à la protection des animaux de compagnie contre la maltraitance animale, le SNPCC a publié le certificat d'engagement pour les chiens et le certificat d'engagement pour les chats afin que les professionnels ne soient pas en difficulté.

À partir du 1^{er} octobre 2022, les clients devront avoir signé un certificat d'engagement et de connaissances 7 jours avant la vente pour pouvoir acheter un animal de compagnie. C'est pourquoi le SNPCC a mis gratuitement à disposition dès le 23 septembre le certificat d'engagement et de connaissances chiens et le certificat d'engagement et de connaissances chat.

Ainsi que nous vous l'avions annoncé, le SNPCC a travaillé sur une version chat et une version chien du certificat d'engagement et de connaissances que nous mettons à disposition de tous les professionnels répondant aux exigences de la loi.



LES ÉDUCATEURS CANINS SONT CONCERNÉS !

**NOUVEAU
POUR LES
ÉDUCATEURS**

NOUVEL ARTICLE DISPONIBLE SUR LA BOUTIQUE DU SNPCC

Introduits par l'article R214-30-3 du code rural et de la pêche maritime, puis précisés par les annexes de l'arrêt de 03 avril 2014, les registres d'entrées et sorties pour les élevage et la pension sont disponibles pour les adhérents du SNPCC depuis de nombreuses années.

Certains éducateurs ayant été contrôlés par la DDPP se sont vus reprochés de ne pas avoir de registre entrée et sorties.

Le SNPCC a entendu cette demande et a développé le registre adapté à la profession d'éducateur / éducateur comportementaliste.

Ce registre comprenant l'emplacement pour l'identification de votre entreprise, un rappel de la législation ainsi que 50 folios pour inscrire chaque arrivée et départ. Il est couplé à un registre client pour identifier ces derniers et leurs animaux et ainsi faciliter le remplissage des entrées et sorties. Il est proposé au prix de 25€ et vous pouvez le commander auprès du secrétariat : albane.jallas@snpcc.com et sur notre site internet dans votre espace adhérent.

CHAMPIONNAT DE FRANCE DE TOILETTAGE ET D'ESTHÉTIQUE CANINE ET FÉLINE 2022

Meilleur(s) toiletteur(se)s de France 2022



Les 12 et 13 novembre 2022, nous nous sommes retrouvés pour le 33^e Championnat de France de Toilettage et d'Esthétique canine et féline à Saint Maurice de Beynost, dans l'Ain.



RETROUVEZ-VOUS LES 4 ET 5 NOVEMBRE 2023, MÊME LIEU, MÊME MOTIVATION !

LES CERTIFICATIONS DE NOS MÉTIERS

- CQP Agent Animalier Gardien d'Animaux
- CQP Assistant Toilettéur
- CTM Toilettéur canin félin NAC
- BTM Toilettéur canin et félin
- MOF Toilettéur canin
- BPA Travaux élevage canin et félin
- Bac Pro CGESCF
- BPREA option élevage canin
- BP Option éducateur canin
- BM Éducateur comportementaliste canin félin NAC
- Musher conducteur de chiens attelés
- DEJEPS mention attelage canin

Les 11 métiers que nous représentons sont tous couverts par une formation certifiante ou diplômante.

Depuis toujours le SNPCC a été à l'origine de la création de chacun d'entre eux.



Les travaux concernant le Brevet de Maîtrise Éducateur – Comportementaliste canin-félin-NAC ont été poursuivis en 2022 avec comme objectif le dépôt du dossier de demande d'enregistrement de la certification au RNCP.

Il a été enregistré le 31 mai 2023.

La branche a validé l'inscription des formations CESSCAM, CESAM JUNIORS et TEPAC au Répertoire Spécifique de France Compétences. Des travaux sont en cours avec OPCO EP pour permettre ces enregistrements.



Conformément à notre convention collective nationale les entreprises dont le code NAF2, figurant entre autres dans la liste ci-dessous, dépendent de l'OPCO des entreprises de proximité.

- 9609Z Métiers de services : pensionneur, éducateur, éducateur – comportementaliste, petsitter, dresseur, handler, fourrières, toiletteurs, ... et le 9499Z pour les associations de protection animale et pour l'aide aux personnes handicapées.
- 0149Z Élevage de chiens et chats
- 0161Z et 0162Z (souvent attribués aux « anciens » pensionneurs)
- 9329Z 9312Z 8551Z (souvent attribués aux mushers)

Pour tout renseignement quant à la prise en charge de formations via OPCO EP, contactez le numéro dédié : 01 53 00 86 01

Si vous avez des salariés et/ ou des apprentis, vous serez en lien avec OPCO EP pour la prise en charge de leurs formations et/ou de vos contrats d'apprentissage !

Pour tout échange avec OPCO EP, vous pouvez créer un compte en ligne et accéder à votre espace personnel pour le suivi de votre dossier sur www.opcoep.fr

LE SNPCC ET L'APPRENTISSAGE, LA VOIE DE L'AVENIR

En 2020, le site « L'apprentissage un métier d'avenir » a été développé, incluant la création d'une boîte à outils présentant plusieurs thèmes pour les apprentis et maître d'apprentissage, en collaboration avec OPCO EP, dans le cadre de la convention de coopération signée avec le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Ce site spécifique à nos métiers est à destination des futurs apprenti(e)s, apprenti(e)s, maîtres d'apprentissage et enseignants.

Il reprend les principales règles d'exécution du contrat d'apprentissage : horaires de travail, congés-payés, fixées par le code du travail et notre convention collective nationale.

Vous pouvez les consulter librement sur le lien suivant : www.apprentissagechienchat.com

Un tuto pour vous aider à remplir vos contrats est en ligne.



Nos canaux de communication

Tout d'abord, nous éditons **6 revues professionnelles** tout au long de l'année dans laquelle nous vous tenons informés de l'actualité, des changements réglementaires, ainsi que de nos dossiers en cours !

À cela se rajoute **3 ou 4 lettres d'informations** que nous diffusons afin de mettre en valeur certaines informations souvent ignorées comme la mise en place de nouvelles aides, des enquêtes ainsi que l'actualité pour nos métiers !

Nous mettons à jour très régulièrement notre **site internet** : www.snppcc.com

Nous sommes présents en tenant un stand au Championnat de France des chiens de race et au Championnat de France de Toilettage.



Et sur les réseaux sociaux ?

Notre groupe Facebook [<https://www.facebook.com/groups/404704996367157>] est également l'un de nos support de communication le plus efficace. C'est très souvent par ce biais que nous vous adressons en priorité les informations en notre possession !

Nous avons également une **chaîne Youtube** sur laquelle vous pourrez retrouver les interventions de notre Présidente, interview, participation à des conférences ... Découvrez la ici : <https://www.youtube.com/channel/UC4vj9pD2hXH-b-En5sUaQDg>

Le SNPCC est aussi présent sur **LinkedIn**.

Et en cas de question, n'hésitez pas : snppcc@snppcc.com

Publications Facebook



Facebook plus de 8000 membres

PROFITEZ DE LA RENTRÉE POUR VOUS FORMER AVEC LE CNFPRO



FORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

ACACED chien-chat
(présentiel et à distance)

Actualisation des connaissances
(présentiel et à distance)

Transport d'animaux vivants (présentiel et à distance)



FORMATIONS TECHNIQUES

Rédiger son règlement sanitaire
(à distance)

Élevage : B.A.BA jusqu'à la mise bas
(à distance)

Élevage : Développement et éveil du chiot (à distance)

Comprendre sa comptabilité (à distance)

CESCAM : Certificat d'Étude pour les Sapiteurs au Comportement Canin et Accompagnement de Maîtres
(présentiel et à distance)

CESAM JUNIORS : Certificat d'Étude pour les Sapiteurs en Accompagnement des Maîtres Juniors
(présentiel et à distance)

TEPAC : Toilettage « Ethologique » pour Animaux de Compagnie (présentiel)

VOTRE SATISFACTION, NOTRE PRIORITÉ !



Le Cnfpro
EN QUELQUES CHIFFRES



338 formations
depuis 2019



2532 stagiaires
depuis 2019



Nos formations sont
recommandées à
98.8%



Note générale de
nos formations
9.5/10



Qualité de
nos formateurs
9.8/10

Enquête années 2021 et 2022

Le CNFPro est certifié Qualiopi
depuis le 11/10/2021

Qualiopi
processus certifié

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La certification qualité a été délivrée
au titre de la catégorie d'action
suivante : **ACTIONS DE FORMATION**

NOS FORMATIONS À DISTANCE SOUS FORME DE CLASSES VIRTUELLES !



Avec le CNFPro, vous n'êtes pas seul.e -
et ce, même à distance !

Nos formations à distance sont disponibles sous
forme de classes virtuelle, en visioconférence.
Vous êtes donc en contact direct avec notre
formateur !

Pour privilégier la qualité de nos formations, il est
à nos yeux indispensable de mettre l'accent sur
l'interaction et les échanges.

Nos formateurs et
intervenants experts
sont avant tout des
professionnels de terrain !

Nous mettons un point d'honneur
à ce qu'ils puissent comprendre
et répondre à **VOS** besoins
professionnels !

ACCIDENT DU TRAVAIL MORTEL

L'EMPLOYEUR A 12 HEURES POUR PRÉVENIR L'INSPECTION DU TRAVAIL

Un décret publié au journal officiel le 11 juin 2023 renforce l'information de l'inspection du travail en cas de survenance d'un accident du travail mortel et permet ainsi de garantir l'efficacité de l'enquête menée.

Le communiqué de presse du ministère du travail indique que les services de l'inspection du travail ont besoin d'être informés rapidement de la survenance d'un accident du travail mortel. En effet, la qualité des procédures mises en œuvre à la suite de ce type d'événements dépend principalement des constats réalisés sur place dans de courts délais après la survenance de l'accident. Des constats trop tardifs sont susceptibles de nuire à la manifestation de la vérité, compte tenu du risque d'altération des preuves.

Ainsi, le décret oblige tout employeur à informer l'agent de contrôle de l'inspection du travail dans les 12 heures qui suivent le décès du travailleur, sauf s'il établit qu'il n'a pu avoir connaissance du décès que postérieurement à l'expiration de ce délai.

Dans ce cas, le délai de 12 heures imparti à l'employeur pour informer l'agent de contrôle de l'inspection du travail court à compter du moment où l'employeur a connaissance du décès du travailleur.

Cette information est communiquée par tout moyen permettant de conférer date certaine à cet envoi.

A toutes fins utiles, vous trouverez en lien ci-dessous le portail d'accès aux Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), interlocuteur unique au niveau régional pour toute question concernant la politique du travail et l'inspection du travail : <https://dreets.gouv.fr/>

L'information transmise à l'agent de contrôle doit comporter les éléments suivants :

- le nom ou la raison sociale ainsi que les adresses postale et électronique et les coordonnées téléphoniques de l'entreprise ou de l'établissement qui emploie le travailleur au moment de l'accident, ainsi que de l'entreprise ou de l'établissement dans lequel l'accident s'est produit si celui-ci est différent de l'entreprise ou établissement employeur,
- les noms, prénoms et date de naissance de la victime,
- les date, heure, lieu et circonstances de l'accident,
- l'identité et les coordonnées des témoins, le cas échéant.

Attention, si l'employeur ne respecte pas cette obligation d'informer l'inspection du travail, alors qu'il a connaissance de l'existence d'un accident du travail mortel, il encourt l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, soit 1500€ maximum pour une personne physique et 7500€ maximum pour une personne morale.

En cas de récidive de l'employeur dans un délai d'un an à compter de la prescription de la précédente peine, ces amendes sont respectivement portées à 3000€ maximum et 15000€ maximum.

Cette mesure entre en vigueur à compter du 12 juin 2023.

Sources : CNAMS - Juin 2023 

PUBLICATION DE LA LOI DU 7 JUILLET 2023

VISANT À FAVORISER L'ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE DES FEMMES VICTIMES DE FAUSSE COUCHE

Chaque année, 200 000 femmes sont victimes de fausse couche en France. Pour nombre de ces femmes et leurs partenaires, **subir la perte d'une grossesse est un traumatisme**. Une loi publiée au Journal officiel du 8 juillet 2023 instaure plusieurs mesures pour soutenir les femmes après une fausse couche.

Cette loi, dont **l'objectif premier est de favoriser l'accompagnement psychologique des femmes victimes d'une fausse couche**, va notamment leur permettre de **bénéficier d'une part des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) sans délai de carence pendant leur arrêt maladie au plus tard début 2024, et d'autre part d'une protection contre le licenciement** de 10 semaines pour les femmes confrontées à une « fausse couche tardive » à compter du 9 juillet 2023.

En effet, jusqu'à présent, une grossesse arrêtée à 22 semaines d'aménorrhée (absence totale de règles chez la femme non ménopausée) moins un jour ne donnait lieu à aucune protection, contre 26 semaines de protection minimum en cas d'interruption de grossesse à compter de la 22^e semaine.

Suppression du délai carence IJSS

La loi **supprime les 3 jours de carence** pour le versement des IJSS maladie en cas d'arrêt maladie faisant suite à une **interruption spontanée de grossesse, ayant eu lieu avant la 22^e semaine d'aménorrhée**. Cette mesure s'appliquera aux arrêts de travail prescrits à compter d'une date à préciser par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2024. Cette mesure est **applicable aux salariées comme aux travailleuses indépendantes**.

En revanche, **la loi ne modifie pas le délai de 7 jours de carence du versement de l'indemnisation complémentaire employeur prévue par le code du travail**.

Protection contre la rupture du contrat

Sauf faute grave de la salariée ou impossibilité de maintenir le contrat pour un motif étranger à l'interruption spontanée de grossesse, l'employeur ne peut pas rompre le contrat de travail d'une salariée pendant les 10 semaines suivant une interruption spontanée de grossesse médicalement constatée ayant eu lieu entre les 14^e et 21^e semaines d'aménorrhée incluses.

À noter : cette protection ne pourra cependant pas faire obstacle à l'arrivée à échéance d'un CDD. Cette **mesure entre en vigueur à compter du 9 juillet 2023**, lendemain de sa publication au JO.

En cas **d'interruption spontanée de grossesse à partir de la 22^e semaine d'aménorrhée**, la salariée bénéficie du congé de maternité, avec l'indemnisation associée (et donc des IJSS maternité sans délai de carence), et elle bénéficie du régime de la protection contre la rupture du contrat de travail associée à ce congé.

Pour plus d'infos sur le congé maternité d'une travailleuse indépendante, consulter la page dédiée sur le site de l'Assurance maladie.

Sources : CNAMS - Juillet 2023 

RETOUR SUR LE DUERP

Vous accueillez un(e) stagiaire, un(e) apprenti(e), un(e) saisonnier (e), un(e) salarié(e) vous avez l'obligation de mettre en place le DUERP (Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels).

En 2024, le DUERP devra être dématérialisé et envoyé aux services de santé du département dont vous dépendez. Le SNPCC propose déjà à ses adhérents un modèle, nous travaillons également à la mise en place de cette dématérialisation...

Ne jetez rien ! Désormais vous devez archiver durant 40 ans votre DUERP, et avec toutes ses versions successives.



DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION ET DE PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

*Par Martine Barbier, Docteure en droit, Directrice Formation-Social
PARTENAIRES Consulting*

À la suite de la **loi du 2 août 2021 relative à la prévention en santé au travail** (reprenant l'ANI du 10/12/2020) et du **décret du 18 mars 2022, l'élaboration, le contenu et la conservation du document unique d'évaluation et de prévention des risques professionnels (DUERP) ont été modifiés et/ou précisés**. Il est donc important de faire un **rappel général des principales dispositions applicables, en soulignant les évolutions**.

À l'origine, c'est un décret du 5/11/2001 venant retranscrire une Directive de l'UE du 12/6/89, qui avait prévu l'obligation pour l'employeur, **quel que soit l'effectif de son entreprise**, de créer et de conserver un document unique reprenant les résultats de l'évaluation des risques professionnels à laquelle il a procédé. Désormais, le texte de référence de cette obligation, n'est plus l'article R.4121-1 du code du travail, mais l'article **L.4121-3-1 de ce même code**.

Ce nouvel article L.4121-3-1 du code du travail rappelle que le DUERP répertorie l'ensemble des risques professionnels auxquels sont exposés les travailleurs et assure la traçabilité collective de ces expositions. L'employeur **transcrit et met à jour** dans le document unique les résultats des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. Cette obligation spécifique s'inscrit **dans le cadre de l'obligation générale de l'employeur de veiller à la sécurité de ses salariés et de prendre toutes les mesures de prévention nécessaires**. L'obligation de sécurité qui pèse sur l'employeur est une obligation de moyens renforcée, dont le non-respect peut engager sa responsabilité civile et pénale.

1. Comment transcrire l'évaluation des risques professionnel dans le DUERP ? Qui doit participer à cette évaluation ?

La loi du 2/08/2021 insiste sur **le principe d'une contribution collective** à l'évaluation des risques. Pour ce faire, l'article L.4121-3 du code du travail définit **les différents acteurs qui sont amenés à apporter leur contribution** à l'évaluation des risques professionnels dans l'entreprise :

- 1) Tout d'abord, dans le cadre du dialogue social dans l'entreprise, **le Comité social et économique (CSE) et sa commission santé, sécurité et conditions de travail, s'ils existent dans l'entreprise**. Le rôle du CSE et de sa commission concerne essentiellement **les entreprises de 50 salariés et plus dotées d'un CSE**. L'information et la consultation du CSE, obligatoire dans de telles entreprises, porte non seulement sur l'analyse des risques professionnels et sur le contenu du document unique, mais également sur ses mises à jour.

Notons que l'absence d'avis, de vœux, de contributions du CSE ne dispense pas l'employeur de son obligation d'élaboration et mise à jour du DUERP.

- 2) Ensuite, s'il y a lieu, **le ou les salariés désignés comme référent(s) en prévention santé sécurité au titre de l'article L.4644-1 du code du travail**. Toutefois, rappelons, que si les compétences dans l'entreprise ne permettent pas de désigner un tel salarié, l'employeur peut faire appel, après avis du CSE, lorsqu'il existe, **aux intervenants en prévention des risques professionnels** appartenant au service de prévention et de santé au travail interentreprises auquel il adhère ou dûment enregistrés auprès de l'autorité administrative disposant de compétences dans le domaine de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail. L'employeur peut aussi **faire appel aux services de prévention des caisses de sécurité sociale** avec l'appui de **l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** dans le cadre des programmes de prévention, ou encore à **l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail et son réseau**.

Rien n'interdit non plus de solliciter également, les salariés eux-mêmes concernés par leurs conditions de travail et la protection de leur santé au travail.

- 3) Enfin, comme par le passé, **le service de prévention et de santé au travail (SPST) auquel l'employeur adhère**, participe non seulement à l'évaluation et la prévention des risques professionnels dans l'entreprise, mais se voit également communiqué les mises à jour du DUERP.

Point important à rappeler : l'intervention de ces différents acteurs dans le cadre de l'évaluation des risques n'est pas de nature à amoindrir la responsabilité de l'employeur. Il reste le seul acteur dont la responsabilité peut être engagée en cas d'atteinte à la santé physique et morale des salariés et pour non-respect des dispositions relatives au DUERP.

Observation : La nouvelle rédaction concernant la contribution collective à l'évaluation des risques professionnelle n'apporte en fait que peu de changements par rapport au dispositif antérieur. En effet, précédemment aussi, le document unique était l'occasion de regrouper les compétences des représentants élus du personnel, des salariés et de la médecine du travail, en lien éventuellement avec les inspecteurs de la Carsat, l'INRS...

2. Comment consigner les résultats de l'évaluation et mettre en œuvre les actions de prévention ?

Le contenu du DUERP a été renforcé par la loi du 2/08/2022, car l'idée principale de la réforme est de faire du DUERP un véritable outil de prévention. La loi du 2 août 2022 distingue à cet effet les entreprises d'au moins 50 salariés et celles qui ont un effectif inférieur, pour leur imposer des obligations différenciées :

1) Pour les entreprises d'au moins 50 salariés :

Aux termes du nouvel article L.4121-3-1 du code du travail, le DUERP répertorie l'ensemble des risques professionnels auxquels sont exposés les salariés et doit contenir les résultats de l'évaluation des risques. Ces résultats doivent déboucher, pour ces entreprises, sur un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail, structuré autour de 3 axes :

- **Fixer la liste détaillée des mesures de prévention devant être prises au cours de l'année à venir**, les mesures de prévention des effets des expositions aux facteurs de risques professionnels, ainsi que, pour chaque mesure, **ses conditions d'exécution, des indicateurs de résultat et l'estimation de son coût** ;
- **Identifier les ressources de l'entreprise pouvant être mobilisées** ;
- **Prévoir un calendrier de mise en œuvre**.

Ce programme doit être présenté pour avis au CSE.

2) Pour les entreprises de moins de 50 salariés (qui sont majoritaires dans la Branche) :

Les résultats de l'évaluation des risques professionnels portés sur le DUERP de ces entreprises doivent déboucher sur une **définition d'actions de prévention des risques et de protection des salariés. Cette liste doit être consignée dans le document unique (ou mis en annexe) et ses mises à jour**. Si un CSE existe dans l'entreprise, il doit être consulté sur cette liste d'actions de prévention et protection.

Notons que la loi précise, que **les branches professionnelles peuvent accompagner les entreprises** dans l'élaboration et la mise à jour du DUERP, **au moyen de méthodes et référentiels adaptés aux risques considérés et d'outils d'aide à la rédaction. Voir votre syndicat professionnel.**

Rappel pour information :

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent, selon le code du travail : des actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information et de formation et la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. Le code du travail précise, que ces mesures doivent prendre en compte **les principes généraux de prévention suivants** :

- Éviter les risques,
- Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- Combattre les risques à la source ;
- Adapter le travail à l'homme
- Tenir compte de l'état d'évolution de la technique
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou qui l'est moins ;
- Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes définis à l'article L. 1142-2-1 ;

- Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

3. Quid des mises à jour du DUERP ?

Le DUERP doit être mis à jour au moins 1 fois par an, **sauf pour les TPE de moins de 11 salariés** (Décret du 18 mars 2022), **en cas d'ajout ou de suppression d'un risque existant par le passé, de modifications des situations de travail** (nouveaux équipements de travail, changement de locaux, évolution de la fréquence ou de la gravité des situations de danger,...).

La mise à jour du document unique implique, si nécessaire (Décret du 18 mars 2022), **la mise à jour du programme annuel de prévention ou de la liste des actions de prévention**. D'où l'intérêt d'adopter par exemple, un format numérique pour le DUERP et le programme annuel de prévention ou la liste des actions de prévention afin de compléter simultanément les deux documents lors de la mise à jour.

En tout état de cause, à chaque mise à jour du Document unique, le programme ou la liste des actions de prévention doit être examiné et modifié, si besoin est.

4. Comment conserver et diffuser le DUERP ?

Rappelons les nouveautés sur ces points. Le DUERP, dans sa version initiale comme dans ses mises à jour, doit désormais être conservé par l'employeur **pendant au moins 40 ans. L'exigence de traçabilité requiert désormais l'accessibilité aux versions successives du document.**

Le dépôt du document

Le document unique et ses mises à jour font l'objet, en plus d'une transmission systématique au service de prévention et de santé au travail, **d'un dépôt dématérialisé sur un portail numérique administré par un organisme géré par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel.** Cette obligation de dépôt dématérialisé sera applicable :

- À compter du **1^{er} juillet 2023** pour les entreprises dont l'effectif est supérieur à 150 salariés ;
- Et au plus tard à compter du **1^{er} juillet 2024** pour celles dont l'effectif est inférieur.

Nota : Il est conseillé de conserver le document unique ainsi que l'ensemble des mises à jour que vous avez pu effectuer (sous format papier ou numérique) afin de pouvoir justifier, si besoin est, du respect par l'entreprise de ses obligations en matière d'évaluation et de prévention des risques professionnels. Ne pas oublier de dater les mises à jour du DUERP.

L'accessibilité du document

Enfin, le document unique est accessible, outre aux personnes visées précédemment, aux personnes suivantes (Décret du 18 mars 2022) :

- Aux salariés durant l'exécution de leur contrat de travail pour les seules versions en vigueur depuis leur entrée en fonctions ;
- Aux anciens salariés pour les versions en vigueur durant leur période d'activité dans l'entreprise ;
- Ainsi qu'à toute personne ou instance pouvant justifier d'un intérêt à y avoir accès (SPST, intervenant en prévention des risques professionnels, ergonome, ...).

À partir de l'effectivité du dépôt dématérialisé, l'employeur n'a plus l'obligation d'afficher un avis sur la mise à disposition du DUERP, car la mise à disposition du document relèvera de l'organisme qui sera chargé de sa conservation. En attendant, il convient évidemment **de continuer d'afficher un avis sur les modalités d'accès au document unique par les salariés.**

Synthèse : Le DUERP en 3 étapes principales

(Le tableau ci-dessous retrace les principales étapes et n'est pas exhaustif)

ÉTAPE 1 ANALYSER LES RISQUES PROFESSIONNELS	• Procéder à l'analyse des risques <u>par unité ou poste de travail</u> ; • Associer à la démarche les représentants élus du personnel (s'ils existent dans l'entreprise), les salariés référents sécurité, et le médecin du travail ; • Recueillir les avis, observations et propositions ; • Prévoir un calendrier des réunions et des points étapes.
ÉTAPE 2 ÉLABORER LE DOCUMENT UNIQUE	• Recenser, par unité ou poste de travail, les différents risques professionnels dans le document <u>en indiquant leur fréquence et leur gravité</u> ; • (Pour les entreprises de 50 salariés et plus) Définir, en concertation, notamment avec les élus du personnel, <u>les actions de prévention en détaillant leurs modalités</u> (exécution, calendrier, coût). Consulter le CSE. • (Pour les entreprises de moins de 50 salariés) Établir <u>la liste des actions de prévention et protection des salariés</u> (nature, calendrier de mise en place, éventuellement coût). Consulter le CSE s'il existe dans l'entreprise. • Le tenir à disposition des personnes listées par l'article R.4121-4 du code du travail (voir article ci-dessus).
ÉTAPE 3 METTRE EN ŒUVRE LE DUERP ET ASSURER SON SUIVI	• Mettre à jour son DUERP au moins 1 fois par an (sauf pour les TPE de moins de 11 salariés), en cas d'ajout ou de suppression de risques, de modifications de situations de travail. Consulter le CSE pour les entreprises de 50 salariés et plus ; • Faire un bilan de la réalisation des actions de prévention prévues ; • Adapter ou modifier en conséquence son programme de prévention ou sa liste d'actions de prévention. Consulter le CSE pour les entreprises de 50 salariés et plus.

- Sites informatifs : www.inrs.fr; www.ameli.fr « déclarer et évaluer les risques : le document unique d'évaluation des risques ».

POUR INFORMATION

En raison des risques de fortes chaleurs, l'administration du travail rappelle les principales consignes de prévention à l'égard de ces risques (voir instruction interministérielle du 13 juin 2023 relative à la gestion des vagues de chaleur en 2023) :

- Les employeurs doivent évaluer les risques liés aux ambiances thermiques, dont le risque « fortes chaleurs » et les intégrer dans le document unique d'évaluation et de prévention des risques. Rappelons qu'il est interdit d'affecter des jeunes de moins de 18 ans aux travaux les exposant à des températures extrêmes susceptibles de nuire à leur santé (art. D. 4153-36 du Code du travail) ; il n'existe pas de dérogation à cette interdiction.
- Les entreprises sont invitées à adapter l'organisation du travail en prévision des fortes chaleurs : obligation de mettre à disposition des boissons (articles R. 4225-2 et suivants du Code du travail) et de protéger les travailleurs des conditions climatiques, dans la mesure du possible, lorsqu'ils sont employés à l'extérieur (article R. 4225-1 du Code du travail).
- Les services de prévention et de santé au travail seront mobilisés.
- Des contrôles ciblés sur les secteurs d'activités les plus concernés, seront effectués

- **Vigilance rouge** : dans ce cas, les employeurs doivent réévaluer quotidiennement les risques d'exposition pour chacun de ses salariés en fonction de la température et de son évolution en cours de journée, de la nature des travaux devant être effectués, notamment en plein air et comportant une charge physique et en tenant compte de l'état de santé des travailleurs. En fonction de cette réévaluation des risques, l'employeur prend des mesures d'aménagement des postes de travail, de la charge de travail, des horaires et plus généralement de l'organisation du travail, afin de garantir la santé et la sécurité des travailleurs pendant toute la durée de la période de vigilance rouge. Une attention particulière doit être portée aux femmes enceintes, aux personnes souffrant de pathologies chroniques ou en situation de handicap, etc.. Si l'évaluation fait apparaître que les mesures prises sont insuffisantes, notamment pour les travaux accomplis à une température très élevée et comportant une charge physique importante, l'employeur doit alors décider de l'arrêt des travaux.



239 rue des Bottes
01320 CHALAMONT
Secteur 3 de la branche

Collège « EMPLOYEURS »



Fédération Nationale des Fleuristes de France (FFAF)
Secteur 1 de la branche



Syndicat professionnel des métiers
et services de l'animal familial
Secteur 2 de la branche



FCDS CGT
Commerce, Distribution, Services
93514 Montreuil Cedex

Fédération Générale des Travailleurs de
l'Agriculture, de l'alimentation, des tabacs
et des activités annexes - Force Ouvrière
15 av. Victor Hugo 92170 Vanves



Fédération des Employés
et Cadres Force Ouvrière
28 rue des Petits-Hôtels
75010 Paris



Fédération des Services CFDT
Tour Essor - 14 rue Scandicci
93508 Pantin Cedex



21 Rue Jules Ferry
93177 Bagnolet Cedex

NOS PARTENAIRES

AGROBIOTHERS LABORATOIRE

100€ de réduction sur la 1^{re} commande.
- **15 %** de réduction sur le site Ankastore
www.ankastore.com



- **20%** sur les identifications ADN et les vérifications de parenté.
www.antagene.com



Contrats d'assurances adaptés à vos métiers.



- **20%** sur l'offre de services de congélation de semences CANISTRRAW.
www.canistrarw.fr



- **10 %** valable sur une commande annuelle (soumise aux conditions générales de vente de SA Chadog Diffusion)
www.chadog.fr



- **20%** sur la part restant éventuellement à la charge du stagiaire sur les formations du CNFPRO.
www.cnfpro.fr



-20% pour tout nouvel abonnement Eleveur Online.
www.eleveurs-online.com



- **20 %** sur la gamme Puppy et une remise de 10% sur la gamme Artero sur une commande annuelle.
www.espacedog.com



- **25%** sur l'abonnement au logiciel de gestion tout-en-un pour toiletteurs, refuges, fourrières, éducateurs, pensions, ostéopathes et éleveurs.
www.hunimalis.com



Tarifs négociés.



Mutuelle du secteur 3 | Métiers de services aux animaux de compagnie.
www.klesia.fr



- **15%** sur les abonnements de la Suite Kookie
www.kookie.pet



- **20%** répartis en : 12% en remise produit, valable sur toute notre gamme de cosmétique animalier, hors promotion et 8% de remise sur les ciseaux et accessoires Ladybel, hors promotion.
www.ladybel.fr



- **25%** sur l'abonnement NeoVoice à partir de janvier 2024



Régalez votre cotisation avec vos points Purina.
www.purina.fr



LP AFFÛTAGES
- **10%** sur les affûtages des ciseaux et têtes de coupe.
www.lpaffutages.com



- **10%** de remise à chaque commande.
www.retriever-village.com



Payez votre adhésion, vos commandes et vos formations grâce à vos points Royal Canin.
www.royalcanin.com/fr



Découvrez les programmes AssurChiotChaton et AssurChienChat
www.snpcc.com/assur-chiot-chaton/



- **20%** de réduction sur le site
www.smileandpaws.com



- **10%** sur le reste à payer !
www.davidstrano.fr



- **20%** sur les marques Zoomalia dès 100€ d'achats ou de - **10%** sur l'ensemble du site (hors marques grises). La possibilité pour les adhérents de commander gratuitement un kit découverte.
www.zoomalia.fr

CRITÈRES DE PRISE EN CHARGE SECTEUR SERVICES ET FABRICATION

(validés par le Conseil d'Administration du 26 juillet 2022)

EXERCICE
2023

STAGES

(présentiel et/ou distanciel sous réserve d'acceptation)

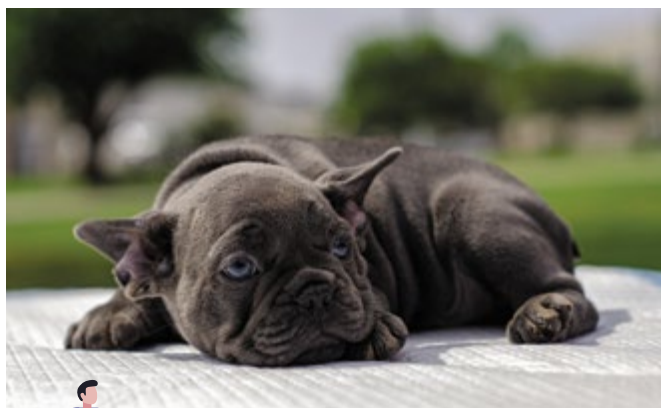
> STAGES TECHNIQUES

- **100 heures** maximum par stagiaire et par an
- **30€ HT*** de l'heure maximum en présentiel ou distanciel (avec formateur)
- **15€ HT*** de l'heure maximum autres modalités

> TRANSVERSE* ET GESTION SPÉCIFIQUE MÉTIERS

**Tout stage auquel des artisans de différentes professions peuvent assister et/ou toute action de formation dont le programme présente un contenu tous publics*

- **100 heures** maximum par stagiaire et par an
- **25€ HT*** de l'heure maximum en présentiel ou distanciel (avec formateur)
- **15€ HT*** de l'heure maximum autres modalités



* Hors TVA non financée

Critères applicables selon les procédures
du FAFCEA en vigueur pour les formations
débutant à compter du 1^{er} juillet 2022.

STAGES SPÉCIFIQUES

(présentiel et/ou distanciel sous réserve d'acceptation)

> PERMIS BE, FIMA

- Prise en charge d'un permis par an et par entreprise dans la limite de **600€** maximum.

> FORMATION OBLIGATOIRE DES TAXIS

- Forfait plafond maximum **300€**

> MOF Prise en charge financière sur les coûts pédagogiques de formation et matières premières nécessaires aux épreuves du concours

- Forfait plafond maximum **6000€**, après avis des commissions techniques et validation par le Conseil d'Administration.

> FORMATIONS DIPLÔMANTES ET CERTIFIANTES INSCRITES AU RNCP

**Reprise, transmission d'entreprise et gestion
métier (GEAB, REAB, Entrepreneur Bâtiment)**

- Prise en charge plafonnée à 500 heures par action (y compris le positionnement ou l'évaluation préalable et l'accompagnement) dans la limite d'un coût horaire maximum de **30€**, après avis des commissions techniques et validation par le Conseil d'Administration.



NOUVEAUX CRITÈRES DE PRISE EN CHARGE

Un conseil d'administration exceptionnel du FAFCEA s'est réuni le 18 juillet 2023. Parmi les décisions qui ont été prises, figure la prise en charge des frais annexes d'un montant de 200€ par stage et non plus 200€ par an comme à ce jour.

Pour plus de renseignements snppc@snppc.com

Qu'est-ce que le FAFCEA ?

Le FAFCEA (Fonds d'Assurance Formation des Chefs d'Entreprises exerçant une Activité Artisanale) est **une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901** et habilitée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Artisanat et du Ministre chargé de la formation professionnelle.

Les missions du FAFCEA

Le FAFCEA a pour mission d'**organiser, de développer et de promouvoir la formation des chefs d'entreprises artisanales** ainsi que celle de leurs conjoints collaborateurs ou associés, de leurs auxiliaires familiaux et, pour l'exercice de leurs responsabilités, de ceux d'entre eux qui ont la qualité d'élus des Organisations Professionnelles. Le FAFCEA a un site spécifique : **www.fafcea.com**

L'Artisanat concerne plus de 500 activités, classées en trois grands secteurs d'activité :

- Le secteur Bâtiment,
- Le secteur Alimentation de détail,
- Le secteur Fabrication et Services.

Les activités de «Toiletage, éducation comportementaliste et pension pour animaux de compagnie» relèvent de ce secteur.

La contribution formation

L'immatriculation au Répertoire des Métiers, et donc l'attribution d'un code NAFA (Nomenclature d'Activités Françaises de l'Artisanat), confère automatiquement la **qualité d'artisan**.

Chaque année, les chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale participent financièrement de façon obligatoire au FAFCEA par l'intermédiaire de la contribution foncière des entreprises (CFE) ou, pour les entreprises non assujetties, par le bordereau «Taxe pour frais de chambre de métiers et contribution versées à d'autres organismes».

Les fonds collectés auprès des artisans proviennent d'une contribution égale à 0,17% du montant annuel du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (soit 66,68€ en 2017). Cette contribution est recouvrée dans les mêmes conditions que la Contribution Financière des Entreprises ou la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat reversée au FAFCEA par le Trésor Public.

La contribution des micro-entreprises correspond quant à elle à 0,176% de leur chiffre d'affaire annuel déclaré à l'URSSAF. Elle est collectée et reversée au FAFCEA par l'ACOSS.

Si l'entreprise artisanale est à jour de cette contribution, elle peut solliciter une prise en charge financière de ses formations auprès du FAFCEA.

La prise en charge financière d'une formation par le FAFCEA

S'il s'agit d'une formation technique ou de gestion spécifique à votre métier ou à votre activité, l'entreprise adresse sa demande directement au FAFCEA. **Le SNPCC est là pour vous guider dans vos recherches.**

Pour toutes les autres formations (c'est-à-dire celles qui peuvent s'appliquer à différentes professions, comme par exemple la gestion comptable ou les langues étrangères), votre demande doit être adressée au Conseil de la Formation de la Chambre Régionale de métiers et de l'Artisanat dont dépend votre entreprise.

En cas de refus de prise en charge par le Conseil de la Formation, vous pouvez alors déposer une demande de financement auprès du FAFCEA accompagnée de la notification de refus.

Une fois votre demande de financement transmise au FAFCEA, celle-ci est étudiée (éventuellement en Commission technique) et le FAFCEA vous indique s'il prendra en charge tout ou partie de la formation envisagée au regard des critères et modalités de prise en charge définis par Conseil d'Administration.

Le SNPCC siège en commission technique au FAFCEA.



Mon dossier complet parvient au FAFCEA en un seul envoi, 3 mois maximum avant et jusqu'au jour de début de formation. Au-delà, le FAFCEA ne pourrait pas prendre en compte la demande.



C'est la date de réception de mon dossier par le FAFCEA qui est prise en compte.



Le contenu pédagogique de ma formation ne peut pas être différent de celui soumis à l'agrément.



Aucune formation ne peut être reportée d'un exercice à l'autre. Si je ne peux pas suivre une formation qui a été validée, je sou mets une nouvelle demande pour l'année suivante.



J'ai la possibilité de reporter ma formation sur l'année en cours à la condition d'informer préalablement le FAFCEA.



Lancement d'un nouveau Bilan Génétique Chat

ANTAGENE vous informe en avant-première qu'un nouveau produit permettant un dépistage génétique complet chez le chat sera disponible à partir d'octobre 2023.

Après plusieurs mois de recherches et de mises au point, l'outil technologique permettant d'établir un Bilan Génétique complet déjà commercialisé chez le chien depuis plus d'un an, va être décliné pour les chats.

En effet, **à partir d'une seule analyse par frottis buccal, le Bilan Génétique Chat permettra un dépistage des principales maladies génétiques et caractères morphologiques présents dans une race.**

En moyenne, 3 maladies et 6 caractères morphologiques (couleurs et longueur de pelage) ainsi que le groupe sanguin génétique seront rendus pour chaque race.

Les mutations rendues au propriétaire dans le résultat d'analyse sont celles validées scientifiquement dans la race. En réalité, l'outil permet de balayer 66 maladies génétiques et 41 mutations liées aux caractères morphologiques décrites dans les différentes races de chat.

L'intérêt ? Permettre une surveillance scientifique des maladies émergentes à l'échelle de la race.

Pour rappel, **il est fortement recommandé, avant toute mise à la reproduction d'un mâle ou d'une femelle, d'effectuer un dépistage des maladies génétiques** afin de s'assurer que ce futur reproducteur ne soit pas porteur d'une maladie qui pourrait engendrer la naissance de chatons atteints.

L'analyse génétique vous permettra de connaître le statut génétique de l'animal pour ensuite décider ou non de le faire reproduire mais aussi de pouvoir adapter les mariages en fonction du résultat. Cet outil génétique vous apportera un éclairage plus complet pour la sélection de vos reproducteurs.

Grâce au Bilan Génétique Chat vous disposez d'un outil de sélection 3 en 1 :

- Dépistage des maladies génétiques pour s'assurer de faire naître des chatons en bonne santé
- Éviter les cas d'Erythrolyse Néonatale (intoxication des chatons avec le lait de la mère) grâce à l'information sur le Groupe Sanguin génétique et la présence éventuelle de l'allèle b
- Prédire ou confirmer l'apparence des chatons avec les tests de couleur de robe

Pour en savoir plus contacter le Laboratoire ANTAGENE :
04 37 49 90 03



Partenariat
SNPCC ANTAGÈNE

Identification génétique
Vérification de parenté
Code SNPCC2023
Tarif exceptionnel - 20%

NOUS CONTACTER SELON VOTRE BESOIN

Albane Jallas - Violine Roussé - En charge des adhésions/
cotisations, commandes, licences, de l'espace adhérent.

albane.jallas@snpcc.com

Agnès Gillet - En charge des conseils en formation, de la
réalisation des dossiers de prise en charge des formations,
des conseils en droit du travail et fiscal et de la comptabilité.

agnes.gillet@snpcc.com

Sabrina Gillet - En charge des formations professionnelles
via notre centre de formation.

contact@cnfpro.fr

Amandine Prouveur - En charge des formations
professionnelles via notre centre de formation.

info@cnfpro.fr

Valérie Tissot - En charge de l'attribution des labels.

assur-label@snpcc.com

Marianne Petit - En charge des dossiers institutionnels
et de l'événementiel, de la formation initiale et continue
et de la revue pro.

marianne.petit@snpcc.com

Violine Rousse - En charge des dossiers d'installation.

violine.rousse@snpcc.com

SOMMAIRE

- 1** LE MOT DE LA PRÉSIDENTE
- 2** DU CÔTÉ DU SNPCC
Les éducateurs canins sont concernés !
Agenda 2024
Les licences CUN CBG
Assu'chiot-chaton et les labels
Chiens catégorisés
- 4** ACTUALITÉ
Violences urbaines
Travailleurs des plateformes
Feuille de route d'Élisabeth Borne
Code de l'Artisanat
Loyers commerciaux
Zones à faible émission (ZFE)
3006 : «CMA j'écoute ?»
- 7** VIE D'ENTREPRISE
Réformes des lycées professionnels
Info FAQ Tickets caisse de la DGCCRF
- 9-1** DOSSIER SPÉCIAL
Rapport moral / Rapport d'activité AG 2022
- 11** SOCIAL
Accident du travail mortel
Publication de la loi du 7 juillet 2023 | Accompagnement
des femmes victimes de fausse couche
Retour sur le DUERP
- 13** NOS PARTENAIRES
- 14** FAFCEA | Se former ? Pourquoi et comment ?
- 16** ANTAGÈNE
Lancement d'un nouveau Bilan Génétique Chat

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Anne-Marie Le Roueil, *présidente*

Caroline Vermeulen, *vice-présidente*

Thomas Berthon, *secrétaire*

Anne-Sophie Avocat, *secrétaire adjointe*

Sandie Bethaz, *trésorière*

Véronique Hachin, *trésorière adjointe*

Membres : Denis Banchereau, Luciano Boucher,

Cécile De Antoni, Anne Combe Delaquis,

Philippe Durdilly, Dominique Guillon,

Annick Letellier, Daniel Meyssonier,

Audrey Ribes, Nadine Vallez.



Se former, c'est se professionnaliser !



**METTEZ-VOUS ET RESTEZ EN CONFORMITÉ
AVEC NOS FORMATIONS RÉGLEMENTAIRES**



**DÉVELOPPEZ VOS CONNAISSANCES ET
COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES AVEC
NOS FORMATIONS TECHNIQUES**



Nos formatrices sont des
professionnelles de terrain



Nous dispensons nos
formations dans toute la
France et aussi à distance



Nous sommes certifiés
Qualiopi



WWW.CNFPRO.FR
CONTACT@CNFPRO.FR
04 74 46 11 07

